



MARCHEPRIME
Une ville au cœur

COMMUNE DE MARCHEPRIME

REGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

Version adoptée par le Conseil Municipal du 20 décembre 2022
Délibération n°06-20122022

Entrée en vigueur le

Sommaire

I – PARTIE REGLEMENTAIRE	7
CHAPITRE I - DOMAINE PUBLIC ROUTIER	7
1.1 - Consistance du domaine public routier	7
1.2 - Appartenance à une personne publique et affectation à la circulation publique	11
1.3 - Régime de la domanialité publique.....	11
CHAPITRE II - DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	12
2.1 - Alignement individuel.....	14
2.2 - Contestation de la procédure d’alignement	16
2.3 - Alignement et documents d’urbanisme	16
CHAPITRE III – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	18
3.1 - Utilisations privatives fondées sur un acte unilatéral, une convention d’occupation ou un accord d’occupation	18
3.2 - Occupation du domaine public routier par les réseaux	21
3.3 - Occupation du domaine public routier par les pipe-lines, les canalisations de produits chimiques et les canalisations de transport de chaleur	25
CHAPITRE IV – COMPETENCES LIEES A LA CLASSIFICATION DES VOIES DU DOMAINE PUBLIC	27
4.1 - Les routes nationales.....	27
4.2 - Les routes départementales	27
4.3 - Les chemins ruraux.....	28
4.4 - Les superpositions de gestion	29
4.5 - Les voies communales	30
CHAPITRE V – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS DES VOIES PUBLIQUES	35
5.1 – Droit des riverains	35
5.2 - Servitudes et obligations des propriétaires riverains du domaine public routier.....	36
CHAPITRE VI – LES VOIES PRIVEES	40
6.1 - Voies privées appartenant aux particuliers	40
6.2 - Voies privées des Collectivités Locales	43
CHAPITRE VII – TRAVAUX EXECUTES SUR LES VOIES PUBLIQUES.....	44
7.1 - Coordination des travaux exécutés sur les voies publiques à l’intérieur et à l’extérieur des agglomérations	44
7.2 - Exécution des travaux de réfection des voies publiques.....	46
7.3 - La signalisation temporaire.....	47
II – PARTIE TECHNIQUE	49
CHAPITRE I – GENERALITES.....	49

1.1 - Champ d'application.....	49
1.2 - Principes généraux	49
CHAPITRE II – DEMANDES DE PERMISSION DE VOIRIE	51
2.1 - Documents à fournir.....	51
2.2 - Délais d'instruction.....	53
CHAPITRE III – DEMANDES D'ARRETE D'AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX	54
3.1 - Documents à fournir.....	54
3.2 - Délais d'instruction.....	54
CHAPITRE IV – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES	55
4.1 - Caractéristiques techniques des ouvrages ou équipements	55
4.2 - Implantation des ouvrages ou équipements	56
4.3 - Environnement du chantier	57
4.4 - Réfection des fouilles	58
4.5 - Identification des ouvrages.....	59
4.6 – Récolement	59
4.7 - Intervention sur voie neuve ou renforcée récemment	60
CHAPITRE V – EXECUTION DES TRAVAUX	61
5.1 - Ouverture des fouilles	61
5.2 - Remblayage des fouilles	62
5.3 - Remise en état des chaussées et trottoirs.....	63
5.4 - Remise en état des bordures et caniveaux.....	70
5.5 - Remise en état des rigoles sur trottoir	70
5.6 - Remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité.....	71
5.7 - Remise en état de la signalisation horizontale	71
5.8 - Interventions sur la signalisation lumineuse et de régulation du trafic.....	71
5.9 - Variantes sur le présent chapitre	72
5.10 – Délais.....	72
CHAPITRE VI – PROCEDURES APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS.....	73
CHAPITRE VII – RECEPTION PAR LA COMMUNE.....	74
CHAPITRE VIII – RESPONSABILITE	75

PREAMBULE

Le domaine public routier communal est constitué de l'ensemble des voies communales et leurs dépendances.

La Commune de Marcheprime qui en est propriétaire et gestionnaire doit maintenir son affectation à la circulation publique et son utilisation dans l'intérêt général. La proximité des voies publiques entraîne pour les propriétés riveraines, un certain nombre de contraintes. En outre, la complexité croissante des procédures et des normes de sécurité nécessite de coordonner l'intervention des différents acteurs sur le domaine public.

Il est donc apparu opportun de rappeler la réglementation en matière de domaine public routier et de normaliser les règles techniques à respecter par chacun lors de toute intervention, afin d'assurer la pérennité des espaces publics.

Ainsi, le Règlement de voirie se présente sous la forme d'un document homogène applicable à l'ensemble du territoire communal et opposable aux tiers.

La commune de Marcheprime est confrontée au quotidien à des difficultés de circulation, de stationnement et de gestion de ses voiries en raison des nombreuses demandes d'autorisation d'occupation du domaine public temporaires ou définitives, pour des motifs privés ou professionnels.

Les riverains, commerçants ou entreprises ont fréquemment besoin d'une autorisation d'occuper l'espace public temporairement (stationnement d'une benne, d'un camion, d'un échafaudage, d'un cantonnement de chantier) ou définitivement (entrée charretière, saillies et surplomb de la voie publique...).

La multiplication des ouvertures de chantiers, de poses de canalisations et de réseaux divers, de travaux sur les chaussées et leurs dépendances... réalisés par les collectivités (Commune, Communauté d'agglomération, Département...), par des occupants de droit (réseaux publics de télécommunications, de distribution de gaz et d'électricité) ou par des concessionnaires (eau potable, eaux usées, chauffage urbain...) sont nécessaires notamment dans le cadre du renforcement et raccordement des réseaux pour assurer le développement immobilier et économique, voire incontournables lorsqu'ils sont effectués pour raisons de sécurité.

Cependant, ils représentent une gêne pour les riverains et accélèrent la détérioration des chaussées et trottoirs. En effet, ces interventions entraînent une hétérogénéité des constitutions de sols, tapis routiers ou trottoirs et, par conséquent, une fragilité des structures de voirie.

Pour tous ces motifs, la commune doit disposer d'une réglementation suffisante et précise qui détermine le régime d'autorisation des occupations du domaine public, en tenant compte des droits et obligations de chacun, qu'il s'agisse de riverains ou d'entreprises, ainsi que les conditions administratives techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Le règlement de voirie s'appliquera à l'ensemble des voies et espaces publics de la Commune de Marcheprime et à leurs dépendances et, par extension, aux voies privées ouvertes à la circulation publique sur lesquelles le Maire détient le pouvoir de police.

Il visera notamment à définir les dispositions administratives, techniques et financières applicables :

- en matière d'obligations et de droits des riverains tant sur les voies publiques que privées,
- en matière d'autorisations de voirie (permis de stationnement et permissions de voirie),
- en matière de coordination des travaux,
- en matière de conditions d'exécution des fouilles ouvertes sur la chaussée et de réfection des tranchées provisoires et définitives.

Le Règlement Général de Voirie se présente sous la forme d'un document homogène applicable à l'ensemble du territoire communal et opposable aux tiers.

Ce document s'articule du général au particulier de la façon suivante :

- En premier lieu, ont été rappelées la définition et la constitution du domaine public routier précisant, en outre, ses dépendances et les modalités de sa délimitation par la procédure d'alignement (Chap. I et II).
- En deuxième lieu, si les déplacements et le droit d'accès des usagers demeurent l'affectation première du domaine public routier, celui-ci est également l'objet d'occupation de son sol et sous-sol par les ouvrages étrangers à cette affectation. (Chap. III : Autorisation d'occupation temporaire).
- Figure ensuite (Chapitre IV), pour les différents gestionnaires du domaine public routier, l'exercice des compétences liées à la classification des voies. Y sont traitées, d'une part, les modalités d'entrée et de sortie dans le domaine public routier par les procédures de classement et de déclassement, d'autre part, les questions relatives à l'entretien et aux travaux, enfin, les pouvoirs de police de la circulation et de la conservation.
- La domanialité du domaine public routier et ses limites territoriales définies, les questions de riveraineté sont ensuite exposées au travers des droits et obligations des riverains (Chapitre V).
- En matière de propriété privée, les droits et obligations des propriétaires qu'ils soient privés ou publics font l'objet du Chapitre VI - Voies privées.
- Suit le Chapitre VII qui traite de la coordination des travaux, de l'exécution de ceux portant sur la réfection de la voie (notamment dans le cadre des avis sur exécution de travaux), de la signalisation et des équipements mis en place par la Commune dans l'intérêt de la Voirie.

Ce règlement de voirie, propre à la Commune et personnalisé est donc un outil de travail indispensable, qui deviendra le document de référence pour tous les occupants du domaine public et intervenants, dans le respect des droits et obligations de chacun.

QUELQUES DEFINITIONS

Voirie Communale :

Ce terme désigne l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune. Il comprend les voies publiques (voies communales), le domaine privé de la commune (chemins ruraux) et leurs dépendances.

Intervenant :

Ce terme sera utilisé dans le présent document pour désigner le maître d'ouvrage, personne physique ou morale, qui sera destinataire de l'accord technique communal préalable à la réalisation de travaux dans le cadre du règlement de voirie.

Travaux :

La réglementation s'applique pour toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol de la voirie communale définie ci-dessus. Les délais d'instruction de l'accord technique préalable ne sont pas les mêmes lorsqu'il s'agit de travaux imprévisibles ou urgents.

Coordination des travaux :

Le Maire a la possibilité, par son pouvoir de police de la circulation, de prendre un arrêté réglementant la coordination des travaux sur l'ensemble du domaine public en agglomération et sur la voirie communale hors agglomération. Ces dispositions, faisant l'objet d'un autre arrêté spécifique, ne sont pas prises en compte dans le présent volet du règlement de voirie.

REFERENCES AUX TEXTES - MODALITES D'ETABLISSEMENT

Le présent volet du règlement de voirie est établi conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie routière.

L'ensemble de ces textes a été codifié par la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 (J.O. du 24 juin 1989) pour la partie législative et par le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 (J.O. du 8 septembre 1989) pour la partie réglementaire.

Cet ensemble constitue le Code de la Voirie Routière.

Son objet est de fixer les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la Commune.

I – PARTIE REGLEMENTAIRE

CHAPITRE I - DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le domaine public routier se classe dans le domaine public artificiel qui résulte du travail de l'homme par opposition au domaine public naturel dont la délimitation matérielle est le fruit de phénomènes naturels.

Le domaine public routier est par ailleurs affecté à l'usage du public et plus précisément à la circulation publique.

1.1 - Consistance du domaine public routier

A. Définition

L'article L.111.1 du code de la voirie routière, classe dans le domaine public routier l'ensemble des lieux affectés à la circulation terrestre à l'exception des voies ferrées.

Cette définition recouvre les routes et leurs dépendances. Le domaine public routier est la surface de terrain appartenant à la collectivité locale et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances.

Cette emprise totale recouvre donc « l'assiette » de la route, c'est-à-dire, la chaussée, surface réellement occupée par la voie et les trottoirs, accotements, bas-côtés et terre-pleins.

- Aucune précision n'est donnée par le code de la voirie routière sur les dépendances du domaine public routier.
- C'est la jurisprudence qui a précisé cette notion.

Concernant les routes départementales n° 5 et 1250, elles sont sous la responsabilité du Centre Routier Départemental (CRD). Toutefois il est précisé que le Maire est responsable des trottoirs bordant ces RD en agglomération. Tous les travaux réalisés sur les RD ou les trottoirs sont réalisés en concertation avec le CRD.

B. Les dépendances du domaine public routier

Sont considérées comme dépendances du domaine public routier tout ouvrage qui fait corps avec la voie publique et qui est affecté à son usage ou à la circulation publique.

Considérant que toutes les dépendances de la voirie relèvent de la compétence de la Commune, ce sont les ouvrages suivants, à titre indicatif, la liste qui suit n'étant pas exhaustive.

1. Le sous-sol des voies publiques et l'espace situé au-dessus du sol

Le sous-sol des voies publiques tout comme l'espace (*volume d'air*) situé au-dessus du sol est soumis aux mêmes règles que les voies et appartient par présomption légale à la collectivité propriétaire de la voie.

2. Caves et galeries

Le sous-sol de la voie appartenant à la collectivité locale, les riverains ne peuvent être autorisés à creuser des caves ou des galeries sous la voie.

Code de la voirie routière - Art. R.116-2.

La Commune peut enjoindre au propriétaire de combler ou de supprimer ces caves ou galeries.

Toutefois si la cave a été creusée avant la création de la voie publique, la Commune en devient propriétaire par voie d'expropriation.

Si le riverain continue de jouir de la possession de cette cave, il le fait en vertu d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.), qui reste toujours précaire et révoquant (cf. Chap. III).

La Commune propriétaire, est responsable des dommages causés du fait de ces ouvrages.

3. Les talus

Les talus d'une route font de plein droit partie de cette route et en constituent une dépendance :

- S'ils sont compris dans les limites de la route,
- S'ils sont nécessaires au soutien ou à la protection de la chaussée, et dans le cas où les riverains n'ont pas fait état d'acte de propriété sur ces parcelles.

Les talus de remblai font partie du domaine public, s'ils sont nettement délimités et s'ils sont la conséquence du travail de l'homme.

Les talus de déblai ne font partie du domaine public routier, que lorsqu'ils ont été compris dans les limites de la route au moment de sa construction.

Les arbres plantés sur les talus sont situés sur le domaine public.

4. Accotements et fossés

Les accotements sont :

- Les espaces aménagés pour les dépôts de matériaux nécessaires à l'entretien des voies,
- Les refuges créés pour le croisement des véhicules,
- Les banquettes.

Les accotements ne sont pas destinés à la circulation, ni au stationnement. Leurs limites avec la chaussée doivent être suffisamment marquées.

Les fossés constituent une dépendance nécessaire de la voie dans la mesure où ils assurent l'écoulement des eaux de la chaussée.

5. Les murs de soutènement, clôtures et murets

Lorsqu'ils sont implantés sur le domaine public ils sont en principe construits par ou pour le compte de l'autorité publique et font partie des dépendances de la voirie quand ils contribuent au maintien de la chaussée ou à la protection des usagers.

Lorsqu'ils ont été édifiés par la Commune à la limite d'une propriété privée, un droit d'accès sur cette propriété est ouvert à la Commune aux fins de l'entretien de ces ouvrages.

En revanche, les ouvrages situés en bordure des voies publiques, mais édifiés sur les propriétés riveraines dans l'intérêt des particuliers, ne font pas partie du domaine public.

Lorsqu'ils ont été construits par la Commune, ils font l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage au profit du riverain bénéficiaire.

6. Les terrains laissés libres par les riverains en dehors de leurs murs de clôture

Ils sont présumés, en l'absence d'un plan d'alignement, faire partie de la voie publique, sauf documents attribuant la propriété au riverain (parking de midi).

Lorsqu'il existe un plan d'alignement, ces terrains ne posent aucun problème quant à leur propriété car le plan d'alignement fixe la limite entre la voie publique et les propriétés privées.

7. Les passages

Etablis entre les immeubles, ils sont présumés appartenir aux particuliers.

8. Les arcades, arceaux, cornières, couverts ou galeries

Le sol des passages établis le long de la voie publique, sous le premier étage des maisons est présumé appartenir aux propriétaires de ces maisons.

Toutefois lorsque ces passages sont affectés à la circulation publique et faute de titre de propriété, ils sont réputés appartenir au domaine public routier.

9. Les trottoirs

Ils appartiennent au propriétaire de la voie et sont classés dans son domaine public.

Les trottoirs des RD en agglomération appartiennent à la Commune, qui agit en concertation avec les services du département pour tout travaux.

Il en est de même des gargouilles d'évacuation des eaux pluviales encastrées dans le trottoir.

10. Les pistes cyclables et les voies partagées

Elles font corps avec la chaussée en bordure desquelles elles sont établies et à la nature desquelles elles participent.

Toutefois, les riverains de ces pistes ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques.

11. Les arbres et plantations

Les plantations d'alignement en bordure des voies publiques sont des dépendances du domaine public.

Ainsi, il convient de préciser que de façon générale, toute plantation qu'elle soit ou non en alignement, située sur l'emprise de la voie publique (*giratoires, bandes axiales, îlots directionnels*), constitue une dépendance de cette voie et relève donc de la compétence de la Commune, gestionnaire du domaine public routier.

Par ailleurs, les plantations ou espaces verts qui présentent une unité fonctionnelle par rapport à la voie (*places jardinées, jardins publics, parcs...*), relèvent de la compétence communale.

12. Les réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales

Ils sont destinés à l'alimentation en eau potable, l'évacuation des eaux usées et la gestion des eaux pluviales.

Les réseaux sont sous maîtrise d'ouvrage de la COBAN pour l'eau potable et du SIBA pour l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales.

Les réseaux d'eaux usées et de gestion des eaux pluviales sont distincts (système dit séparatif).

Dès lors qu'ils assurent l'évacuation des eaux pluviales de la chaussée et de ses dépendances, les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont considérés comme des dépendances du domaine public routier.

13. Les ouvrages et installations situés dans l'emprise des voies publiques

Sont considérés comme dépendances du domaine public routier :

- les pylônes,
- les candélabres (*éclairage public de compétence communale*),
- les corbeilles à papier,
- le terre-plein central de la chaussée formant îlot directionnel,
- les bacs à fleurs,
- les bancs,
- les équipements de stationnement des vélos,
- les bornes et potelets anti-stationnement,
- toutes barrières implantées au sol,
- les abribus,
- les glissières de sécurité,
- les bornes d'appel d'urgence,
- les bornes de recharge pour les véhicules électriques,
- les équipements de sécurité (bornes et poteaux incendie, etc.),
- les catadioptres.

Par contre, ne sont pas considérés comme dépendances du domaine public routier :

- les réseaux (électricité, gaz, télécommunications, eaux) et les kiosques à journaux,
- les colonnes de publicité.

En effet, ils ne contribuent en rien aux besoins de la circulation routière bien que situés dans les emprises de la voie. Ces ouvrages font l'objet de la délivrance d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public routier (*cf. Chap. 3*) ; ou d'un accord de voirie pour les occupants de droit.

14. Les panneaux de signalisation

La nature des signaux, leurs conditions d'implantation, ainsi que les règles se rapportant à l'établissement de la signalisation routière sont fixées dans des instructions interministérielles.

La signalisation routière a pour objet :

- de rendre plus sûre la circulation routière,
- de la faciliter,
- d'indiquer ou de rappeler diverses prescriptions particulières de police,
- de donner des informations relatives à l'usage de la route.

La signalisation routière est réglementée par les **arrêtés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977**.

Il est également fait application de ***l'Instruction interministérielle relative à la signalisation de direction Circulaire 82-31 du 22 mars 1982***.

Cette circulaire a pour objet de définir l'ensemble des règles applicables à la signalisation de direction :

- principes généraux de cette signalisation : valorisation, concentration, lisibilité,
- méthodologie des études à mener : étude des pôles et des liaisons entre pôles, du schéma directeur,
- nomenclature ; dimensions, règles d'utilisation et d'implantations techniques des panneaux,
- composition et dimensionnement d'un ensemble de panneaux.

Il convient de préciser que les compétences de la Commune ne recouvrent que la **signalisation routière** de direction, servant l'intérêt général.

La **Signalétique** (panneaux indicateurs) servant des intérêts d'ordre privé constituant une occupation du domaine public routier est traitée au Chap. III - Autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.).

1.2 - Appartenance à une personne publique et affectation à la circulation publique

Les voies publiques appartiennent toujours à une personne publique : l'Etat, une Collectivité Locale ou un Etablissement Public.

En application de l'article L.111-1 du Code de la voirie routière, les voies publiques sont affectées à la circulation publique, ce qui entraîne pour l'Administration l'obligation de maintenir cette affectation en en effectuant l'entretien pour assurer des conditions optimales de sécurité pour la circulation (*nids de poule, effondrement de chaussées, défaut de signalisation...*, cf. Chap. 4 et 5).

1.3 - Régime de la domanialité publique

Les règles particulières du domaine public tendent à assurer sa protection et à garantir la pérennité de son affectation.

Le domaine public routier est inaliénable, imprescriptible, non susceptible d'action en revendication et indisponible.

A. Inaliénable

La vente d'un bien classé dans le domaine public routier est entachée de nullité.

Cela signifie que pour aliéner une voie publique ou une portion de voie publique, il faut au préalable la déclasser, c'est-à-dire la faire passer dans le domaine privé de la Collectivité propriétaire (*pour ce qui est de la procédure de déclassement cf. Chap. 4*).

B. Imprescriptible

Cela signifie que l'on ne peut, par usage prolongé, c'est-à-dire par prescription, acquérir la propriété d'une parcelle du domaine public routier. Cette notion permet de protéger le domaine public routier, en application de l'article L.116-6 du Code de la voirie routière.

Cette règle implique également la précarité des autorisations d'occupation du domaine public routier (*cf. Chap. 3*).

C. Non susceptible d'action en revendication

Cela signifie qu'un propriétaire dont le bien aurait été incorporé au domaine public routier à la suite d'une procédure irrégulière (*vente nulle ou voie de fait*) ne peut obtenir restitution de ce bien mais seulement une indemnisation du préjudice qu'il a subi.

D. Indisponibilité

Cela signifie que le domaine public routier ne peut être grevé d'une servitude ni être hypothéqué sauf quand une servitude existante avant le classement du bien peut être maintenue une fois le bien classé si elle est compatible avec l'affectation de ce bien.

Enfin, l'Administration dispose pour la délimitation du domaine public routier, d'une procédure dérogatoire au droit commun. Il s'agit de la procédure de mise en alignement qui lui permet de fixer de manière unilatérale la limite des voies publiques et des propriétés riveraines (*cf. Chap. 2*).

CHAPITRE II - DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

La délimitation du domaine public routier n'est pas soumise aux procédures traditionnelles du droit privé (pas d'action en bornage).

Lorsque la Commune veut fixer la largeur de la voie publique, qu'il s'agisse de redresser, d'élargir ou de rétrécir celle-ci, ou bien d'en connaître les limites exactes, elle doit recourir non à l'action en bornage mais à la procédure du plan d'alignement.

Celle-ci est une décision unilatérale et qui a des conséquences très rigoureuses pour les propriétaires riverains des voies publiques.

Elle a un double effet :

- protéger la voie publique des empiètements des propriétaires riverains,
- permettre à la Commune de modifier les limites existantes de la voie publique dans des conditions avantageuses.

Ainsi, les propriétaires dont le terrain est frappé d'alignement, sont indemnisés au prix du terrain nu, la Commune ne prenant possession des parcelles qu'après la destruction des constructions existantes.

Cette procédure constitue en fait une expropriation à terme, au prix du terrain nu des parcelles bâties, comprises dans les limites fixées par le plan d'alignement.

Elle impose donc des servitudes lourdes aux propriétaires riverains :

- l'obligation de céder les parcelles ou portions de parcelles non bâties qui se trouvent placées en avant de l'alignement,
- l'interdiction au propriétaire d'un terrain bâti ou clos de murs, qui fait saillie sur l'alignement, d'effectuer aucun travail confortatif sur les murs de façade de la construction, ou de la clôture.

La propriété est ainsi grevée d'une « **servitude de ne pas faire** », dite de « **reculement** », qui a pour but de faire périr de vieillesse la construction ou la clôture.

L'obligation pour le propriétaire qui désire construire un immeuble à la limite du domaine public, d'y être préalablement autorisé par la Commune.

Ces servitudes sont assorties de garanties pour le riverain, permettant de fixer des limites très nettes au champ d'application de la législation sur l'alignement.

Ainsi, les modifications des limites du domaine public routier ne peuvent résulter que des plans régulièrement approuvés et non des arrêtés individuels.

La jurisprudence limite le champ d'application des plans d'alignement aux **élargissements** ou **redressements de faible importance** et à condition que l'emprise sur la propriété privée ne bouleverse pas celle-ci.

Par ailleurs, il est précisé que la procédure d'alignement ne s'applique qu'aux voies publiques. Il n'appartient pas non plus à la Commune d'intervenir dans les relations entre riverains d'une voie privée pour en définir les limites.

L'alignement ne s'applique donc pas aux chemins ruraux, domaine privé de la Commune, qui relèvent de la procédure de bornage.

Les limites des voies publiques sont fixées par les plans généraux d'alignement et les alignements individuels.

Il est précisé que la Commune de Marcheprime n'est pas dotée d'un plan général d'alignement.

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Les constructions nouvelles doivent être édifiées à l'alignement ou en retrait de la voie publique.

Toutefois, des dérogations peuvent être apportées : ce sont les **saillies**, en application de l'article L.112-5 du Code de la voirie routière

La dimension des saillies autorisées varie selon la nature de l'ouvrage (corniches, pilastres, balcons, panneaux publicitaires, auvents, marquises, etc...), la largeur de la voie et celle du trottoir.

En tout état de cause, les saillies doivent être au minimum à une hauteur de 2,80 m.

La Commune n'est pas tenue de délivrer la permission de voirie autorisant la construction en saillie ou son renouvellement.

La construction en saillie sur la voie publique, sans autorisation, constitue une contravention de voirie.

Enfin lorsqu'une construction nouvelle est édifée en bordure du domaine public routier, la Commune, autorité chargée de la conservation de la voie dispose de pouvoirs de vérification.

Ainsi, elle peut faire visiter le chantier, procéder aux vérifications jugées nécessaires et se faire communiquer par les services et les concessionnaires tous les documents techniques (déclaration d'ouverture de chantier et d'achèvement de travaux sur les voies de son domaine public routier) se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement et le nivellement ont été respectés.

Ce droit peut en outre être exercé après l'achèvement des travaux durant deux ans.

Lorsqu'un plan d'alignement rétrécit la largeur de la voie, les parcelles de terrain, qui ne sont pas comprises dans les limites de la route, tombent après déclassement dans le domaine privé de la Commune, propriétaire de la voie.

Elles peuvent alors être **aliénées**.

*« Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une **priorité** pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle.*

Le prix de cession est fixé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Si mis en demeure d'acquiescer ces parcelles, ils ne se portent pas acquiesceurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

Lorsque les parcelles déclassées sont acquiesces par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement ».

Toutefois, si la Commune doit proposer en priorité le terrain délaissé au propriétaire riverain qui entend l'acquiescer, elle n'est pas tenue d'aliéner ces parcelles lorsqu'elle estime qu'il est préférable dans l'intérêt général, de les maintenir affectées à un usage public.

2.1 - Alignement individuel

L'alignement individuel est l'acte par lequel la Commune indique à un propriétaire riverain d'une voie publique, les limites de celle-ci au droit de sa propriété, sans préjudice du droit des tiers.

Cet **arrêté** d'alignement est un acte purement **déclaratif** et **non créateur de droit**, contrairement à un plan général d'alignement.

Il convient par ailleurs de rappeler que l'action en bornage prévue à l'article 646 du Code Civil est inapplicable aux voies publiques.

« *L'alignement individuel est délivré au propriétaire, conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il **constate** la limite (réelle) de la voie publique au droit de la propriété riveraine* ».

Toutefois le PLU (*Plan Local d'Urbanisme*) peut également fixer les limites des voies publiques.

A. Obligation des riverains

1. Demande d'alignement

L'alignement individuel doit être demandé toutes les fois que des travaux intéressent un immeuble joignant la voie publique (*ravalement, ouverture de porte cochère, établissement de clôtures, fossés, haies, etc...*).

L'alignement est une mesure de police administrative, qui n'est pas attachée à la propriété, mais à la possession, l'usufruitier a qualité pour en faire la demande.

Le fait d'effectuer des travaux sans avoir obtenu un arrêté d'alignement, peut constituer une infraction à la conservation du domaine public routier. Il en est de même pour l'exécution de travaux en méconnaissance des dispositions d'un arrêté d'alignement (*cf. Travaux confortatifs*).

La demande d'alignement individuel, établie sur papier libre, doit comporter les nom, prénom et domicile du demandeur, leur description si elle concerne des travaux et la désignation exacte de l'immeuble et de la voie.

2. Alignement individuel et permis de construire

L'alignement a pour but de protéger la voie publique des empiètements des riverains et régit donc les travaux dans la mesure où ils joignent la voie publique.

Le **permis de construire** quant à lui, se rattache à une police administrative et il est exigé en principe pour tous les travaux.

C'est pourquoi, en aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel **ne vaut permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci**.

Mais le permis de construire délivré en application de l'Article L.421.3 du Code de l'Urbanisme **est réputé conforme** aux dispositions de l'alignement et le bénéficiaire d'un permis n'est pas forcé de demander l'alignement individuel sauf si le permis lui en fait l'obligation.

Le bénéficiaire du permis de construire a cependant intérêt à **solliciter l'alignement individuel**, s'il désire obtenir sous la responsabilité de la Commune, des renseignements relatifs aux servitudes grevant le terrain ou concernant les caractéristiques de la voie (*nivellement*).

B. Obligation de la Commune

1. Obligation de délivrance de l'arrêté

L'alignement individuel **ne peut** être refusé au propriétaire qui en a fait la demande dès lors que la voie concernée est une voie publique.

Le refus de délivrer un arrêté d'alignement constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la Commune et peut ouvrir droit à indemnité.

Il en est de même quand un arrêté est délivré dans un délai excédant celui nécessaire à l'instruction, ou lorsque le refus est irrégulier.

L'obligation de délivrer un arrêté d'alignement existe même si un plan d'alignement est en cours d'instruction.

L'absence de réponse de la Commune dans le délai imparti de **deux mois, ne saurait être considérée comme une acceptation tacite, car l'alignement doit être signifié par écrit.**

La Commune n'excède pas ses pouvoirs en refusant la délivrance d'un nouvel arrêté d'alignement, ayant un objet identique à celui d'un précédent arrêté, alors qu'aucun fait nouveau n'est intervenu.

Enfin, aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige la Commune à réaliser, avant de délivrer un alignement individuel au niveau d'une voie publique, un piquetage de cette voie au droit de la propriété de l'intéressé.

2. Autorité compétente pour la délivrance de l'arrêté

« L'alignement individuel est délivré par le représentant de l'Etat dans le Département, le Président du Conseil Départemental ou le Maire selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

Dans les agglomérations, lorsque le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit obligatoirement être consulté » (article L.112-3 du Code de la voirie routière).

3. Forme, contenu et validité de la délivrance de l'alignement

L'alignement doit être donné par écrit sous forme **d'un arrêté délivré par l'autorité gestionnaire de la voie.**

Une simple autorisation verbale est inopérante.

Lorsqu'un plan d'alignement est établi, l'alignement individuel ne peut être donné qu'en conformité au plan au moment où il est statué sur la demande, même si celle-ci a été introduite antérieurement à l'approbation du plan.

Ainsi, un arrêté peut être entaché d'illégalité s'il n'est pas conforme aux dispositions du plan ou à l'état des lieux, ou s'il est fondé sur un plan illégal.

Enfin l'arrêté d'alignement est valable pendant **un an** à l'inverse des plans généraux d'alignement qui demeurent valables quel que soit le délai écoulé depuis leur établissement jusqu'à ce qu'un nouveau plan les remplace.

C. Effets de l'arrêté d'alignement

L'arrêté d'alignement n'a pas d'autre effet que d'indiquer de façon précise aux riverains intéressés, les limites de la voie publique au regard de leur propriété.

C'est un acte purement déclaratif n'ayant aucun pouvoir de modifier le plan d'alignement s'il en existe un, ou de changer les limites de fait de la voie publique s'il n'existe pas de plan.

Il n'a en outre, aucun pouvoir translatif de propriété.

Ainsi, un arrêté d'alignement, n'étant pas créateur de droit pour la personne qui en a sollicité la délivrance, peut être retiré même après l'expiration d'un recours contentieux.

Il n'appartient qu'à l'autorité administrative de procéder à la délimitation du domaine public.

Enfin la délivrance d'un arrêté d'alignement ne saurait donner lieu à la cession gratuite de terrains prévue par l'article R.332.15 du Code de l'Urbanisme.

2.2 - Contestation de la procédure d'alignement

Le propriétaire riverain peut former son recours soit pour obtenir l'annulation de l'arrêté, soit pour obtenir une indemnité de la Commune dans le cas d'un refus de délivrance, ou d'une délivrance trop tardive, si le silence ou le retard de celle-ci lui a causé un préjudice.

Ces recours sont formés devant les tribunaux administratifs.

En revanche, une action en responsabilité engagée par le riverain d'une voie, dirigée contre la Commune et fondée tant sur l'illégalité d'un arrêté d'alignement que sur l'irrégularité de la procédure suivie pour l'élargissement de la voie qui a entraîné un empiètement sur une partie close de propriété, constitue une **emprise irrégulière** de la Commune sur une propriété privée et relève donc les Tribunaux judiciaires.

2.3 - Alignement et documents d'urbanisme

Les limites des voies publiques sont fixées par les plans d'alignement mais elles peuvent également être déterminées par le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ces deux procédures constituent deux régimes juridiques distincts, qui n'ont pas les mêmes effets et qui poursuivent des objectifs différents.

En effet, contrairement au plan d'alignement, le plan local d'urbanisme (PLU) n'a pas d'effet attributif de propriété sur les propriétés non bâties. Mais la **mise en emplacements réservés** par le PLU, **permet des élargissements** plus importants des voies publiques et la **création de voies nouvelles**, ce que ne permet pas le plan d'alignement qui connaît des limitations importantes, à son champ d'application.

Le PLU offre, en outre, aux propriétaires concernés des garanties bien supérieures.

En effet, l'inscription en emplacements réservés par un PLU, si elle entraîne l'inconstructibilité qu'ils soient bâtis ou non bâtis, permet aux propriétaires par une **mise en demeure d'acquérir** d'exiger de la Commune bénéficiaire, qu'il **soit procédé à l'acquisition**.

Il faut souligner que les deux régimes juridiques, (*le plan d'alignement et le PLU*) se juxtaposent, mais ont aussi des effets l'un sur l'autre. Ainsi, les PLU doivent comporter, en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui résultent du plan d'alignement, pour être opposables aux tiers.

Par ailleurs le PLU fixe, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent comporter l'interdiction de construire, en :

- précisant le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer,
- fixant les emplacements réservés aux voies publiques.

Les alignements nouveaux correspondent en fait aux **nouvelles limites de la voie**. Lorsque, prévus par le document graphique annexé au PLU, ils n'ont pas été reportés sur le plan de zonage et n'ont pas été mentionnés parmi les emplacements réservés aux voies publiques, le PLU ne saurait avoir pour effet de modifier les alignements existants.

Ces limites nouvelles de la voie fixées par le PLU, ne peuvent être modifiées que par révision, modification, ou mise en compatibilité du PLU.

Le PLU permet également d'abandonner certains élargissements prévus par un plan général d'alignement. Les nouvelles limites de la voie en résultant, sont, dans ce cas, les limites de fait de la voie.

Les élargissements prévus par un plan général d'alignement, que l'on souhaite conserver subsistent et ont donc toujours les effets attachés à leur régime juridique. Ils doivent être annexés au PLU. Il en est de même pour les élargissements modifiés selon la procédure propre aux plans généraux d'alignement. Un plan d'alignement peut aussi être **établi après la publication du PLU**.

Mais qu'il s'agisse du maintien des alignements existants, de leur modification ou de la création d'alignements, **les servitudes résultant de ce plan d'alignement doivent impérativement être reportées en annexe du PLU, dans le délai d'un an.**

CHAPITRE III – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

L'usage du domaine public routier affecté à la circulation publique est en principe, libre, gratuit et égal pour tous.

Il peut toutefois faire l'objet d'occupations privatives.

Il y a occupation privative du domaine public routier lorsqu'une partie de celui-ci est soustraite à l'usage commun au profit d'un particulier.

Aucune occupation privative ne peut exister sans une autorisation préalable délivrée par l'autorité gestionnaire de la voie.

Une occupation du domaine public routier sans autorisation expose son auteur à une contravention de voirie routière.

3.1 - Utilisations privatives fondées sur un acte unilatéral, une convention d'occupation ou un accord d'occupation

A. Utilisations privatives fondées sur un acte unilatéral : l'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.)

Toute occupation privative d'une dépendance du domaine public routier, doit être régulièrement autorisée, qu'elle comporte ou non une emprise sur ce domaine ou une modification de son assiette.

Par ailleurs, les autorisations d'occupation privative doivent être compatibles avec l'affectation du domaine public routier à la circulation.

Enfin l'occupation privative s'entend toujours à titre précaire et révocable.

1. Les différents types d'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) : le permis de stationnement

Il correspond à une occupation superficielle du domaine public routier **sans emprise, sans incorporation au sol, qui ne modifie pas l'assiette du domaine public.**

Il est délivré notamment et de façon non exhaustive pour l'installation :

- des terrasses de café,
- des marchands des quatre saisons,
- des stands de vente (*marchands ambulants ou commerces sédentaires installant des étals*),
- des stations de taxis,
- des chapiteaux, des podiums,
- des chevalets et enseignes posés au sol,
- des baraques de chantier, quand elles ne sont pas raccordées aux réseaux,
- des bacs de proximité de déchets ménagers et des bornes de collecte sélective en apport volontaire,
- des échafaudages (*qui doivent être signalés la nuit et leur pose doit être effectuée de manière à respecter la destination de la voie, notamment en matière de circulation, tant des piétons que des véhicules, et ne pas, par exemple, entraver l'écoulement des eaux*),
- des bennes pour matériaux et gravats.

Le permis de stationnement relève de la compétence du Maire, chargé de la **police de la circulation**.

Il est délivré sous la forme d'un arrêté pris par le Maire.

2. Les différents types d'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) : la permission de voirie

La permission de voirie concerne les objets ou ouvrages qui **ont une emprise** sur le domaine public routier, en impliquant donc des travaux **qui modifient l'assiette** du domaine occupé.

Elle concerne par exemple et de façon non exhaustive :

- tout kiosque de vente dont par exemple les kiosques à journaux,
- les canalisations souterraines,
- les conduites souterraines,
- les réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunications et autres, (Cf. 2 et 3),
- les palissades de chantier enfoncées et scellées dans le sol,
- les postes d'essence et stations-services,
- les coffres relais de la Poste,
- les abribus et mobiliers urbains publicitaires,
- les sanitaires implantés aux terminus des lignes de transport urbain,
- les projecteurs scellés sur trottoirs pour la mise en lumière des bâtiments,
- les panneaux d'affichage,
- Les plantations et espaces verts aménagés par des particuliers, constituant un embellissement du cadre de vie, sous réserve de l'obtention de l'accord écrit de la Commune assurant le respect de l'usage du domaine public,
- les voies ferrées et les lignes électriques privées,
- la signalétique autorisée qui concerne des intérêts d'ordre privé (hôtels, restaurants, commerces, garages, etc.) et qui ne relève donc pas de la signalisation de direction à la charge de la Commune.

Cette dernière peut être autorisée si la Commune la juge opportune et qu'elle choisit le type de panneau pouvant être implanté, afin de maintenir une cohésion de ces équipements sur son territoire et si la faisabilité technique est avérée.

Un Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.) du domaine public routier sera délivré par la Commune pour permettre de fixer d'émettre ses propres prescriptions, notamment au regard de la réfection des sols et de la sécurité des usagers (*visibilité, cheminements piétons...*).

Les frais relatifs à l'implantation de cette signalétique, tant en investissement qu'en maintenance sont à la charge du pétitionnaire.

L'accord ou le refus résultera donc d'une étude menée cas par cas par la Commune sur la faisabilité technique.

Le mobilier urbain est constitué d'ouvrages et d'installations situés dans l'emprise de la voie publique et qui contribuent à la circulation routière et sont destinés aux usagers de la voie.

Ce mobilier urbain est donc une dépendance du domaine public routier, (cf. Chap. 1), et relève de la compétence de la Commune, gestionnaire de ce domaine, qui est fondée à percevoir une redevance liée à cette occupation.

Il convient de souligner que l'occupation de l'espace au-dessus du sol (*volume d'air*), tout comme celle du sous-sol, qui constituent une dépendance de la voie, est soumise à autorisation et à ce titre, au versement d'une redevance du domaine public.

La permission de voirie relève de la compétence de la Commune, autorité propriétaire du domaine public routier et chargée de la police de la conservation.

3. Modalités d'obtention de l'Autorisation d'Occupation Temporaire et conditions de l'implantation

Qu'il s'agisse du permis de stationnement ou de la permission de voirie, les autorités compétentes ne sont pas tenues de les délivrer.

Les motifs de refus, sont généralement inspirés par la protection du domaine public routier, ou par des motifs tenant à la sécurité routière, et ne peuvent intervenir qu'après examen individuel de la demande d'autorisation.

Ces autorisations d'occupation privative sont toujours données à titre **précaire et révocable** avec obligation d'entretien et remise en état des lieux à la fin de l'autorisation.

Du fait de leur précarité, elles peuvent être retirées avant l'expiration du délai prévu, soit lorsque l'intérêt de la circulation ou de la voirie le requiert, soit pour inexécution des conditions prévues par l'autorisation, soit parce que le bénéficiaire porte atteinte aux biens des tiers, soit parce que l'autorisation est susceptible de compromettre la conservation du domaine public routier.

De la même manière, la Commune n'est pas tenue de renouveler une autorisation expirée. Les occupants du domaine public routier n'ont pas de droit acquis au renouvellement de leur titre.

Lorsque, après l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire se maintient dans les lieux, il devient un occupant sans titre et encourt de ce fait une contravention de voirie.

Enfin, ces autorisations donnent lieu au **paiement d'une redevance** qui représente la contrepartie des avantages spéciaux consentis à l'occupant. Les tarifs de la redevance sont fixés par délibération du Conseil municipal dans les conditions de l'article R 2333-105 et suivant du CGCT.

La Commune doit être saisie de toute demande d'occupation du domaine public routier.

Cette nécessité s'entend au titre de son pouvoir de police de la conservation, afin de s'assurer du maintien du domaine public routier dans un état permettant la circulation dans des conditions de sécurité satisfaisante, c'est à dire d'un usage normal exempt de tout danger.

Pour les permissions de voirie, un accord doit être donné **préalablement** sur la nature et le lieu de l'occupation sollicitée.

Il doit être suivi de la **demande d'autorisation d'exécution de travaux** qui fera en réponse, l'objet de la délivrance d'un **arrêté d'autorisation d'exécution de travaux** fixant les droits et obligations de l'occupant et assorti des prescriptions techniques d'ouverture et de réfection de la chaussée, du trottoir, et de remise en place de la signalisation horizontale, verticale et lumineuse.

Une fois cet arrêté et ces prescriptions délivrés, le demandeur doit adresser à la Commune et aux permissionnaires exploitants de réseaux (*électricité, gaz, etc...*) la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (*D.I.C.T.*).

Cette procédure doit être notamment suivie exclusivement par le permissionnaire détenteur de réseaux dans le cadre de tout projet et en particulier immobilier, qu'il s'agisse de la construction de logements, de commerces ou de bureaux.

Enfin la Commune de Marcheprime procède à la délivrance de **l'Arrêté d'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.)** prenant effet à la date de l'occupation et portant redevance annuelle.

Les travaux sont réalisés aux frais exclusifs du demandeur.

3.2 - Occupation du domaine public routier par les réseaux

A. Principe général

« Le domaine public est une parcelle de territoire affectée à un service public en vue de la satisfaction d'un intérêt général précisé par l'acte d'affectation et qui si la spécialité ne fait pas obstacle à ce que (l'Etat) admette d'autres services publics à occuper son domaine, notamment en y installant des ouvrages, c'est seulement dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec les besoins définis par l'affectation. »

Ce principe est confirmé par l'article L.113-3 du Code de la Voirie Routière qui précise qu'il s'agit des exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public et des services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz.

B. Distribution d'énergie électrique

Le concessionnaire d'énergie électrique est autorisé à occuper les voies publiques et leurs dépendances, dans les conditions que son statut d'occupation de droit du domaine public lui confère.

Le demandeur peut occuper le domaine public routier dans la mesure où cette occupation est compatible avec son affectation à la circulation.

Cette possibilité s'exerce sur l'ensemble des voies publiques affectées à la circulation et sur leurs dépendances.

Toutefois, les travaux programmables d'établissement et d'entretien des canalisations sont soumis à la procédure de coordination des travaux de voirie (si coordination possible, sinon le concessionnaire réalisera les travaux).

Cette occupation doit s'effectuer dans le respect du Règlement Général de Voirie qui fixe « les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. »

L'occupation est donc subordonnée à l'obtention d'un accord technique donné par la Commune, gestionnaire de la voie, sur les modalités techniques de cette occupation et sur les conditions de réalisation des travaux d'implantation ou de remplacement des ouvrages, de même que sur les opérations d'entretien nécessitant l'occupation du domaine public routier.

L'autorisation d'occupation ne crée pour l'occupant aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandé par l'intérêt du domaine public routier ; et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine (CE, 6 février 1981, Ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire contre Compagnie française de raffinage et autres, n° 09689 et 09695).

Il n'y a en outre pas droit à indemnités, en cas de création d'un ouvrage nouveau pour les occupants dont les canalisations ont été déplacées, puisque cet ouvrage peut être réalisé dans l'intérêt du domaine occupé et être parfaitement conforme à sa destination.

Enfin, cette occupation du domaine public routier donne lieu au **paiement d'une redevance dans les conditions fixées par l'article L 2333-84 du CGCT** qui représente la contrepartie des avantages spéciaux consentis à l'occupant.

C. Distribution de gaz

Le concessionnaire de transport et de distribution de gaz est autorisé à occuper le domaine public routier et ses dépendances.

Les conditions et modalités d'occupation du domaine public routier, par ces sociétés, correspondent en tous points à celles appliquées pour la distribution d'électricité (*cf. ce chap. 3.2-B*) et conformément à l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière.

D. Réseaux Assainissement et Eau

1. Assainissement des eaux usées

Ce service a fait l'objet d'un contrat de délégation de service public.

La compétence assainissement des eaux usées est exercée par le SIBA qui assure l'exploitation et les investissements du service de l'assainissement soit directement soit par le biais de contrats (délégation de service public, marchés publics)

2. Eau

Ce service a fait l'objet d'une convention d'affermage.

Il est ainsi conféré au délégataire la concession portant sur l'entretien et l'exploitation du réseau et de la distribution de l'eau.

Tout comme l'assainissement le déplacement des infrastructures n'ouvre pas droit à indemnités.

E. Opérateurs de Télécommunications

L'intervention des opérateurs de Télécommunications sur le domaine public routier est à présent régie par les dispositions de la **Loi n° 96.659 du 26 juillet 1996, qui ouvre à la concurrence** les activités de Télécommunications.

Ce texte modifie le Code des Postes et communications électroniques, et instaure un droit de passage pour les opérateurs autorisés au titre de l'article L.33.1 du Code.

1. Les principes définis par la Loi

Les opérateurs de télécommunications (*établissements et exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public*), bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public, et de servitudes sur les propriétés privées.

Les Articles R.20-45 à R.20-50 du décret N° 97.683 du 30 mai 1997 précisent les modalités d'octroi des autorisations d'occupation du domaine public routier.

L'autorisation pourra être donnée, dans la mesure où l'occupation n'est pas incompatible avec l'affectation du domaine public routier.

Par ailleurs, les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux seront effectués conformément aux prescriptions édictées par ce Règlement Général de Voirie, et aux dispositions de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, relatif à la coordination de travaux (*cf. Chap. 7*).

L'Article L.47 du Code des Postes et communications électroniques prévoit quant à lui, que, pour toute occupation du domaine public routier, que ce soit lors d'une création ou d'une modification d'ouvrage, **une Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T. : permission voirie), doit être délivrée.**

Enfin, l'occupation entraînera le versement d'une **redevance**.

Certaines demandes des opérateurs de télécommunications, portent sur des installations n'occupant pas le domaine public routier, tels que par exemple des châteaux d'eau ou des bâtiments appartenant à la Commune.

L'autorisation est alors accordée par la passation d'une convention, entraînant notamment le versement d'une redevance.

Elles sont mentionnées par l'article L.48 du Code des Postes et communications électroniques. Les opérateurs de télécommunications pourront procéder à l'installation et à l'exploitation du réseau, d'une part dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, d'autre part sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties.

Par ailleurs, les infrastructures existantes pourront être partagées. Enfin, la mise en œuvre de la servitude est subordonnée à une autorisation délivrée par le **Maire au nom de l'Etat**.

2. Instruction des demandes

L'opérateur de télécommunications devra joindre à sa demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) **l'autorisation délivrée au titre de l'article L.33-1 du Code des Postes et communications électroniques**.

Cette autorisation devra figurer tant dans le dossier technique que dans le cahier des charges qui y sont annexés.

Aux termes de l'Article R.20-47 du Code des Postes et communications électroniques, le dossier technique comprend sept pièces :

- le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations,
- le plan fixe les charges ou les cotes altimétriques de l'installation de télécommunications dont la marge approximative ne doit pas être supérieure à 10 centimètres. Il est présenté sur un fond de plan répondant aux conditions définies, le cas échéant, par le gestionnaire en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine,
- les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes,
- les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours,
- les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la Loi,
- les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages,
- un échancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible.

Des précisions supplémentaires permettant au gestionnaire du domaine public routier d'apprécier la compatibilité de l'occupation peuvent être demandées :

- compatibilité avec les prescriptions du Code de la Voirie Routière,
- compatibilité avec la préservation de l'affectation de la route à la circulation routière,
- compatibilité avec la sécurité des usagers,
- compatibilité avec les prescriptions légales ou matière d'environnement,
- compatibilité avec l'intégrité des ouvrages routiers.

Par ailleurs, « outre les cas dans lesquels, à la suite d'incidents ou d'accidents, une intervention est nécessaire pour des raisons de force majeure, le gestionnaire peut, dans l'intérêt du domaine occupé, demander le déplacement ou la modification de l'installation. Il informe, dès qu'il en a connaissance, l'occupant de la date de déplacement ou de la modification demandée et respecte un préavis suffisant pour permettre la continuité de l'exploitation de l'activité autorisée, qui ne peut être inférieur à deux mois, sauf travaux d'urgence. Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs. »

Le délai d'instruction des demandes d'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.), **ne doit pas excéder deux mois à compter de la date d'accusé de réception** de toute demande, accompagnée du dossier complet.

A défaut de réponse du gestionnaire du domaine public, dans ce délai, l'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) est réputée acquise.

Si, le droit de passage peut être obtenu dans des conditions équivalentes, par la voie du partage, et si celui-ci est techniquement possible, il convient dans le délai d'un mois, à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet de demande d'A.O.T., d'inviter les parties concernées à se rapprocher aux fins de partage de cette installation.

Le délai prévu de négociation est alors de trois mois, pour permettre aux opérateurs de parvenir à un accord.

Si un accord n'a pu intervenir, le pétitionnaire doit confirmer **formellement** sa demande. Le délai de négociation suspend celui d'instruction de deux mois.

Les implantations **longitudinales** qui affectent, après période d'exécution initiale du chantier, l'emprise des voies de circulation, pour leur entretien ou dont les travaux ne peuvent être exécutés dans le respect des règles applicables à l'ensemble des travaux autorisés dans l'emprise des voies publiques y sont incompatibles.

Les cas de non-conformité aux exigences essentielles figurant à l'article L.32-12 du Code des Postes et communications électroniques, ou des intérêts de sécurité publique ou liée à la destination du domaine public routier constituent des motifs de refus de délivrance de l'A.O.T.

Toute modification substantielle pour l'exercice du droit de passage doit donc être motivée, pour permettre au pétitionnaire de présenter un nouveau dossier compatible avec la gestion du domaine public routier.

3. Occupation du domaine public routier - L'invitation au partage d'installation, avec ou sans partage de l'investissement

La Commune, gestionnaire du domaine public routier doit examiner si le droit de passage peut être assuré par l'utilisation d'installations existantes.

En cas d'échec, après avoir invité les différents opérateurs à négocier, et ce dans un délai de trois mois, l'opérateur auteur de la demande initiale, peut la confirmer en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

Est prévue la possibilité, pour le maître d'ouvrage routier, de négocier le partage des investissements en cas de partage des installations avec un ou plusieurs opérateurs.

Il est alors passé une convention qui vaut arrêté d'A.O.T. Elle précise les éléments de l'installation bénéficiant au pétitionnaire, celles réalisées pour le compte du gestionnaire du domaine public routier, et celles réservées au futur partage avec d'autres opérateurs.

Dans ce cas, le montant de la redevance est fixé en tenant compte de l'intérêt de l'investissement pour le gestionnaire du domaine public routier.

Le gestionnaire du domaine public routier peut subordonner l'octroi de l'A.O.T. à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations et rend publiques les conditions d'accès à celles-ci.

Il en est ainsi lorsqu'une demande d'un opérateur conduira à l'utilisation de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier disponible.

Ce cas de figure se présente lorsqu'il y a rareté des espaces utilisables.

L'utilisation d'un tube de protection appartenant à l'Etat, est une A.O.T. spécifique délivrée par le gestionnaire de la voirie.

La redevance n'est alors pas celle prévue à l'article R.20-52 du Code des Postes et communications électroniques, mais est fixée et recouvrée par les Services Fiscaux.

Les conditions de partage d'installations souterraines établies en vertu d'une seule autorisation s'entendent sans partage de l'investissement par le gestionnaire du domaine public routier.

Lorsqu'un **même** opérateur réalise un ouvrage d'accueil comprenant **un ou plusieurs tubes de protection occupés ou non** par des câbles, l'occupation fait l'objet **d'une seule autorisation**, précisant le nombre de tubes. Le nombre de câbles constitue une information qui n'a pas à figurer sur l'arrêté d'occupation (A.O.T.), car le câble compris dans le tube de protection n'est pas distinct de ce dernier.

Ces deux éléments (*tube et câble*) constituent **une artère**.

Ainsi, l'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) n'est délivrée qu'au titre de la pose ou de l'existence du tube de protection.

Compte tenu de cette règle, dans le cas de la pose d'un ouvrage multitubulaire, destiné à accueillir les câbles de plusieurs opérateurs, ceux-ci peuvent parmi eux choisir un mandataire qui désignera le titulaire de l'autorisation d'occupation (A.O.T.) qui ne sera suivie d'aucune autre A.O.T. pour le passage d'un nouveau câble.

Le produit des redevances relatives à l'occupation du domaine public routier est versé au gestionnaire du domaine occupé dans les conditions fixées par l'arrêté d'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.).

Redevance liée à l'occupation du domaine public routier :

Elle est codifiée par l'article **R.20-52 du Code des Postes et communications électroniques**.

Elle est versée **annuellement**.

Redevance liée à l'occupation du domaine public non routier :

Le montant de la redevance **n'est pas réglementé**.

Il doit respecter des conditions non discriminatoires entre les opérateurs de télécommunications, en appliquant un principe d'égalité, la redevance devant être raisonnable et proportionnée à l'usage du domaine occupé.

3.3 - Occupation du domaine public routier par les pipe-lines, les canalisations de produits chimiques et les canalisations de transport de chaleur

A. Les pipe-lines

Les pipe-lines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés peuvent emprunter le domaine public routier.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat. Ce décret déclaratif d'utilité publique permet au bénéficiaire d'occuper le domaine public routier, et fixe les caractéristiques principales de l'ouvrage, son tracé et les obligations du bénéficiaire vis à vis du domaine public routier.

Les occupations du domaine public routier sont strictement limitées à celles qui sont nécessaires et aucune conduite ne peut être établie sans que le projet fixant les conditions techniques d'exécution n'ait été préalablement soumis à l'autorité gestionnaire du domaine public routier.

Le bénéficiaire doit avant de commencer les travaux d'exécution ou de grosse réparation d'une conduite autorisée, en donner avis au gestionnaire du domaine public routier, et enfin, fournir les plans indiquant notamment les dispositions adoptées pour les traversées de voies publiques.

Par ailleurs, le bénéficiaire est tenu de déplacer ses conduites à la demande de l'autorité gestionnaire du domaine public routier. S'il n'exécute pas le déplacement prescrit, celui-ci est pourvu d'office et à ses frais.

Enfin, cette occupation a lieu, à titre onéreux, par le paiement d'une **redevance**.

B. Canalisations de transport de chaleur

La construction des canalisations de transport d'énergie thermique est déclarée d'intérêt général, par décret en Conseil d'Etat, après enquête publique, le transporteur peut occuper le domaine public routier tout en se conformant au Règlement Général de voirie.

Avant d'entreprendre des travaux de construction d'aménagement ou de réparation d'un ouvrage impliquant l'ouverture d'un chantier intéressant le domaine public routier, le transporteur ou le distributeur doit obtenir l'agrément de la Commune, autorité gestionnaire.

Enfin, cette occupation a lieu à titre onéreux, et donc soumise à **redevance**.

C. Canalisations de produits chimiques

Lorsque la construction et l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques, contribuent à l'expansion économique, les travaux relatifs à ces ouvrages peuvent être déclarés d'intérêt général par décret, pris sur avis conforme du Conseil d'Etat. Ces travaux ont le caractère de travaux publics.

L'intervention du texte d'approbation des caractéristiques principales de l'ouvrage confère au transporteur le droit d'exécuter les travaux sur et sous l'ensemble des dépendances du domaine public routier, en se conformant aux dispositions du Règlement Général de Voirie en matière d'autorisation d'occupation du domaine public routier.

En matière de déplacement des canalisations demandé par le gestionnaire du domaine public routier pour un motif de sécurité publique, ou dans l'intérêt de la voirie., le transporteur doit en concertation avec celui-ci l'opérer **à ses frais et sans indemnité**.

Enfin, cette occupation a lieu à titre onéreux, et donc soumise à **redevance**.

CHAPITRE IV – COMPETENCES LIEES A LA CLASSIFICATION DES VOIES DU DOMAINE PUBLIC

4.1 - Les routes nationales

Elles appartiennent au domaine public de l'Etat. Elles sont libres d'accès et ne sont pas soumises au péage.

Nul ne peut les occuper notamment en y installant des ouvrages, que dans la mesure où cette occupation est compatible avec les nécessités de la circulation.

Elles peuvent procéder d'un classement ou faire l'objet d'un déclassement.

Le classement dans la voirie nationale d'une route départementale ou d'une voie communale existante ne peut être effectué qu'avec l'accord de la Collectivité intéressée.

Ce qui ne pose en principe aucun problème, car par ce classement, la Collectivité voit ses charges allégées et le réseau routier amélioré.

Le déclassement fait perdre à une route, son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique du réseau auquel elle était incorporée.

Il est justifié, notamment par l'ouverture d'une voie nouvelle ou le changement de tracé d'une voie existante.

Le reclassement dans la voirie départementale ou communale rend propriétaire et gestionnaire la Collectivité locale bénéficiaire.

4.2 - Les routes départementales

Elles appartiennent au domaine public routier départemental, et leur gestion est donc confiée au Président du Conseil Départemental.

Elles peuvent être déclassées au profit du domaine public communal qui doit ici s'entendre comme domaine public routier de la Commune de Marcheprime.

Pour ce qui est des routes nationales et départementales traversant le territoire de la Commune de Marcheprime, il est important de signaler qu'en agglomération un usage instaure un partage au niveau de l'intervention de la Commune, de l'Etat ou du Département.

L'Etat ou le Département propriétaire de la voie, intervient sur la bande de roulement exclusivement, îlots directionnels inclus.

La Commune, a quant à elle, la charge de certaines dépendances de la voie (*trottoirs, bas-côtés, caniveaux, etc...*).

4.3 - Les chemins ruraux

Ils appartiennent au domaine privé de la Commune et sont affectés à la circulation publique.

Ils sont donc soumis à un régime juridique qui fait appel au droit privé (*contestation sur leur propriété*) et au droit public (*ouverture à la circulation publique qui les fait considérer comme un ouvrage public, notamment quant à ses dépendances et aux travaux qui y sont effectués*).

Ces chemins ont avant tout pour vocation de permettre aux exploitants et riverains d'accéder à leurs propriétés.

Trois règles caractérisent les chemins ruraux. Ce sont des chemins appartenant aux Communes, affectés à l'usage du public et qui n'ont pas été classés comme voies communales :

- L'affectation à l'usage du public peut s'établir par la destination du chemin, jointe soit au fait d'une circulation générale et continue, soit à des actes réitérés de surveillance et de voirie de la Commune, soit par leur inscription à un plan départemental de randonnées.
- Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé appartenir à la Commune sur le territoire de laquelle il est situé.
- Ainsi en est-il d'un chemin non classé comme voie communale, mais qui a été affecté à l'usage du public.
- Un chemin appartenant à la Commune, affecté à l'usage du public, mais considéré voie communale ne peut être un chemin rural.
- Il appartient donc au domaine privé de la Commune, est de ce fait prescriptible, et peut faire l'objet d'une prescription acquisitive trentenaire.
- Enfin, le chemin ne doit pas être situé dans une zone urbanisée et présenter l'aspect d'une rue. Il constituerait dans cette hypothèse une voie publique au sens domanial du terme.

Il n'existe pas de plan d'alignement pour les chemins ruraux qui sont des voies privées. Les limites ne peuvent être fixées que par la procédure du bornage.

La désaffectation d'un chemin rural résulte d'un état de fait, notamment l'absence d'entretien effectué par la Commune.

La suppression et l'aliénation d'un chemin rural, ne peuvent intervenir que dans le cadre de la vente.

L'entretien d'un chemin rural ne constitue pas pour la Commune, une dépense obligatoire.

Toutefois, la responsabilité de la Commune peut dans certains cas être engagée. Les travaux ont le caractère de travaux publics. Les dépenses d'entretien et pour travaux, sont à la charge de la Commune qui peut notamment instaurer une taxe spéciale.

Le Maire est chargé du pouvoir de police de la circulation et de la conservation des chemins ruraux.

Les pouvoirs de police du Maire portent sur les interdictions et les obligations qui incombent aux usagers et aux riverains de chemins ruraux, et qui sont destinées à les protéger.

Comme pour toutes les autres voies, les infractions à la police de la conservation sont de deux sortes : les contraventions par commission (*acte prohibé*), et par omission (*abstention de faire constitutive d'un manquement à une obligation préexistante*).

Le Maire est tenu de prendre des mesures de police nécessaires pour assurer l'ouverture à la circulation publique des chemins ruraux qui ont été fermés par des propriétaires riverains.

Le refus du Maire de rétablir la circulation publique peut faire l'objet d'un contentieux qui est exceptionnellement du ressort des tribunaux administratifs.

Hormis ce cas d'inexécution par le Maire de sa mission d'intérêt public, les infractions à la police de la conservation, sont jugées devant les tribunaux judiciaires.

Il n'y a pas de contraventions de voirie pour les chemins ruraux, car ils appartiennent au domaine privé de la Commune.

Les obstacles sur la voie ouverte à la circulation publique et les troubles à la circulation relèvent du Code de la route (Art. 7 et R. 236).

Le Maire peut interdire la circulation de certains véhicules incompatibles avec la constitution, la résistance ou la largeur des chemins ruraux.

Mais, le Maire ne peut, sans méconnaître le principe de la liberté de circulation, prononcer une interdiction générale de circulation.

4.4 - Les superpositions de gestion

Cette procédure appelée aussi superposition d'affectations ou de domanialités, donne à un bien du domaine public, une destination nouvelle tout en lui conservant sa destination primitive.

Cela signifie qu'un bien du domaine public appartenant à une personne publique et déjà affecté par elle à un service public peut, tout en restant la propriété de cette personne publique recevoir en même temps, une affectation supplémentaire au profit d'un autre service public ou d'une autre personne publique.

Cette superposition de gestion se rencontre en matière routière dans les cas suivants :

- pour les passages à niveau qui sont utilisés à la fois par la voie publique et par la voie ferrée,
- pour le domaine public fluvial dont les dépendances telles que berges de fleuves, peuvent être affectées à la circulation publique,
- dans le cas où deux voies publiques n'appartenant pas à la même Collectivité se croisent à des niveaux différents,
- dans le cas où deux voies publiques n'appartenant pas à la même Collectivité, se croisent au même niveau.

Il convient de préciser que si la Collectivité propriétaire n'entend pas conserver au bien sa destination primitive, c'est la procédure de transfert de gestion, dite aussi transfert d'affectation, qui doit être utilisée.

« Le croisement à niveau, en tréfonds ou en sursol, d'une ligne du réseau ferré national par une voie de communication publique nouvelle n'ouvre droit, au profit de la Société nationale des chemins de fer français, à aucune indemnité à caractère domanial pour la partie de l'installation de croisement située à la verticale de la voie ferrée.

Au cas où, dans une agglomération, l'ouvrage emprunte longitudinalement une ligne de réseau ferré national, ou croise celle-ci, et où il en résulte une diminution, sans limite de durée, de possibilités d'utilisation du domaine public ferroviaire, l'utilisation du sursol ou du tréfonds de ce domaine fait l'objet d'un transfert de gestion, à titre onéreux, à l'Etat, ou d'une cession à la collectivité territoriale intéressée, selon les procédures définies à l'article 54 du décret n° 2015-138 du 10 février 2015.

Les dépendances du domaine ferroviaire situées de part et d'autre de la voie ferrée, qui sont distraites définitivement de ce domaine pour la réalisation de l'ouvrage de croisement sont transférées en gestion à l'Etat ou cédées à la collectivité territoriale intéressée, selon les procédures définies à l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables, réciproquement, dans le cas du croisement à niveau, en tréfonds ou en sursol, d'une voie de communication publique existante par une ligne de chemin de fer nouvelle. »

Les dépenses relatives à la gestion des ouvrages sont en règle générale, prises en charge par les services ayant assuré l'étude et la construction de l'ouvrage ou sa modification, et qui en assure la gestion.

La convention doit préciser quel est le gestionnaire, et la répartition des charges financières de gestion.

Ainsi, le gestionnaire assume la pleine responsabilité de la gestion de l'ouvrage, et informe l'autre service dans la mesure où son intervention aurait une interférence dans le domaine qui n'est pas le sien.

Lorsque le gestionnaire est saisi d'une demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.), il recueille l'accord de l'autre service lorsque les travaux y afférents auront une incidence sur l'exploitation de la voie gérée par ce dernier.

En cas de superposition de gestion consécutive au croisement de deux voies publiques n'appartenant pas à la même collectivité, une convention est passée entre les différents propriétaires de voies, afin de régler les modalités de cette superposition et déterminer les obligations de chacune des parties.

Les ponts sont considérés par la jurisprudence, comme faisant partie de la voie dont ils assurent la continuité.

Ils font partie de la voirie nationale, départementale, communautaire ou communale selon la domanialité de la route dont ils relient les parties séparées.

Les ponts sont donc soumis au même régime juridique que les voies dont ils assurent la continuité.

4.5 - Les voies communales

A. Définition

Les voies communales appartiennent au domaine public routier de la Commune.

Les voies communales sont **imprescriptibles** et **inaliénables** (*à la différence des chemins ruraux qui restent propriété privée de la Commune*).

Les voies communales doivent répondre à un double objectif de circulation et de desserte.

Elles doivent permettre ainsi l'écoulement des eaux pluviales, l'assainissement et doivent être homogènes en matière de déclivité et de rayon de courbes.

B. Classement, déclassement et aliénation des voies communales

Le classement est l'acte administratif qui confère à une voie son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée.

Le classement prend effet à la date de publication de la décision pour les voies existantes, et à la date d'ouverture à la circulation pour les voies à ouvrir.

Il peut résulter implicitement de certains actes (*redressement, élargissement*).

Dans le cas où la voie n'a pas fait l'objet d'un classement, le caractère de voie publique lui est reconnu si elle remplit les conditions suivantes :

- être située en agglomération,
- appartenir à la Collectivité Locale,
- être affectée à la circulation publique.

La procédure de classement suppose de recourir à une **enquête publique**, lorsque les décisions de classement, d'ouverture, de modification des emprises de la voie ne donnent pas lieu à expropriation, c'est-à-dire lorsque la Commune est déjà propriétaire des terrains à incorporer, ou lorsque les parcelles privées bâties ou non bâties qui doivent être incorporées à la voie, ont fait l'objet d'accords amiables.

L'enquête publique s'effectue en application des articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la voirie routière.

Le classement en voie communale peut également se faire par délibération du conseil municipal, sans enquête publique préalable dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause, ou si la majorité des copropriétaires de la voie privée demande sa rétrocession à la Commune.

Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une voie son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique du réseau auquel elle était incorporée.

Au titre de la jurisprudence et de la pratique administrative, il **n'existe pas de déclassement de fait**, car le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Toute voie communale déclassée et non reclassée, tombe dans le domaine privé de la Commune.

La Commune n'est nullement tenue d'aliéner les délaissés de voirie, mais peut les affecter à de nouvelles fins d'intérêt public.

Lorsqu'une voie communale déclassée ne fait l'objet d'aucun classement dans une autre voirie, elle peut être aliénée totalement ou partiellement. Les propriétaires riverains disposent alors d'un droit de préemption.

C. Ouverture, élargissement, redressement des voies

Toutes les décisions relatives à l'ouverture, à l'élargissement et au redressement des voies font l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique le cas échéant.

1. Ouverture d'une voie nouvelle

Elle concerne soit la construction d'une route nouvelle, soit l'ouverture à la circulation publique d'une route existante mais qui n'était pas classée dans le domaine public routier communautaire.

En cas d'ouverture d'une voie nouvelle nécessitant l'acquisition de terrains, celle-ci se fait par voie d'expropriation ou par acquisition amiable.

En cas d'expropriation, se déroule une enquête publique prévue par le Code de l'expropriation et au vu de celle-ci, le conseil municipal délibère.

L'utilité publique de l'expropriation ne peut être déclarée que si le coût et si les atteintes à la propriété privée, ou à des intérêts généraux, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt de l'opération.

Les travaux prévus par la Déclaration d'Utilité Publique (*D.U.P.*), doivent être compatibles avec le PLU.

2. Elargissement et redressement des voies existantes

Il doit s'agir de terrains non bâtis, ni clos de murs, et il faut que les limites de la voie puissent être repérées sans ambiguïté sur les plans mis à l'enquête publique.

Elle produit quant aux droits réels et personnels portant sur les terrains incorporés à la voirie communale, les mêmes effets que l'expropriation, et la prise de possession des terrains ne peut intervenir, sauf accord des propriétaires, qu'après paiement ou consignation de la somme.

Par ailleurs, cette procédure donne lieu aux formalités de publicité foncière.

D. Entretien et travaux

Les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires mises à la charge de la Commune.

En effet, la Commune est responsable du défaut d'entretien normal des voies communales et des conséquences dommageables qu'il peut entraîner.

Il s'agit notamment de la remise en état des voies publiques dégradées à la suite d'intempéries ou d'accidents naturels.

L'entretien des voies communales relève du pouvoir de police de la conservation, attribuée au Maire de la Commune de Marcheprime, et comprend notamment le balayage.

Le balayage constitue une activité matérielle ayant pour finalité **tant la propreté du domaine public routier, que le maintien de la sécurité de l'usager.**

Les travaux effectués sur les voies communales pour le compte de la Commune ou par elle-même, ont le caractère de travaux publics.

Le Maire, conformément au pouvoir de police de la circulation assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies.

La Commune, pour les travaux effectués dans le cadre d'une intervention sur le domaine public routier par des tiers, délivre sur la présentation d'une **demande d'autorisation d'exécution de travaux un arrêté d'autorisation d'exécution de travaux** fixant leurs droits et obligations assorti des prescriptions techniques d'ouverture et de réfection de la chaussée, du trottoir et de remise en place de la signalisation horizontale, verticale et lumineuse.

Une fois cet arrêté délivré, le demandeur doit adresser à la Commune et aux permissionnaires exploitants de réseaux la **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.)**.

Celle-ci ainsi que l'arrêté devront être détenus par le demandeur afin de pouvoir être présentés à tout moment au cours du chantier.

E. Pouvoir de police

Au titre de ce pouvoir de police, le Maire délivre les permis de stationnement qui correspondent à une occupation superficielle du domaine public routier, sans emprise et qui ne modifient pas l'assiette du domaine public routier.

Le Maire peut interdire d'une manière permanente ou temporaire l'usage de tout ou partie du réseau des voies, aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution des voies et avec la résistance et la largeur de la chaussée.

Cette mesure a pour but de protéger l'intégrité des voies et d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation.

Toutefois, le Maire ne peut édicter une interdiction qui priverait les riverains de l'accès à leur propriété.

Par ailleurs, toujours dans le but d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques, le Maire prend toute mesure relative au nettoyage et à l'enlèvement des encombrements.

Enfin, le Maire délivre des arrêtés d'interdiction de circulation, notamment dans le cadre de la coordination de travaux.

La police de la conservation des voies publiques est une police spéciale qui tend à préserver l'intégrité matérielle du domaine public routier et son usage.

Elle est assortie de sanctions pénales. Les infractions à la police de la conservation constituent des contraventions de voirie qui sont poursuivies devant la juridiction judiciaire.

La contravention de voirie est un fait matériel pouvant compromettre la conservation du domaine public routier ou nuire à l'usage auquel il est légalement destiné.

On entend par domaine public routier, l'ensemble des voies publiques et leurs dépendances.

La police de la conservation a donc pour but d'empêcher tout empiètement et tout acte de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier ou de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation.

L'article R. 116.2 du Code de la voirie routière énumère les cas relevant de la contravention de voirie.

L'article L.116.2 du Code de la voirie routière définit les personnes habilitées à constater les infractions.

Leur rôle sera de constater l'infraction au présent règlement de voirie et toute atteinte portée au domaine public routier.

Ainsi, ils dresseront procès-verbal, permettant de déclencher la procédure judiciaire à l'encontre du contrevenant.

Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire, c'est-à-dire peut être contesté par les auteurs de l'infraction au moyen de preuves contraires, le juge demeurant libre d'en apprécier le mérite.

Toutefois, compte tenu du fait que la contravention de voirie routière est une infraction matérielle, l'absence d'élément intentionnel n'étant pas exonératoire, seule la contestation de la matérialité de l'infraction présente de l'intérêt.

Les contraventions de voirie routière étant punies d'une amende de cinquième classe, sont de la compétence du tribunal de police, du lieu de l'infraction.

Les procès-verbaux des infractions sont, conformément aux dispositions de l'article L.116.3 du Code de la voirie routière, transmis au Procureur de la République qui le plus souvent prend l'initiative des poursuites.

L'engagement de l'action publique aux fins de condamnation pénale, engendre de délivrer au contrevenant, par huissier, une citation à comparaître devant le Tribunal.

Ils peuvent sans recours à un huissier, désigner un agent de l'Administration pour les suppléer et délivrer la citation au contrevenant.

La sanction des contraventions de voirie consiste aux termes des dispositions du Code de la voirie routière à la fois dans :

- une peine d'amende,
- la réparation du préjudice causé (*réparation pécuniaire, enlèvement des ouvrages faits, des plantations, remises en état des lieux*),
- le remboursement des frais des mesures provisoires et urgentes que l'Administration a pu engager pour remettre en état le domaine public routier.

Toute infraction à la conservation du domaine public routier donne naissance à l'action publique et à l'action civile.

Le but d'action publique est de faire infliger une amende au contrevenant, elle est prescrite dans le délai d'un an. La prescription court à compter du jour où l'infraction a été commise, si, dans l'année, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

Si une action a été ouverte dans ce délai, l'action publique ne se prescrit qu'après un an à compter du dernier acte.

L'action civile tend à **obtenir la réparation du préjudice causé**.

Cette action peut être exercée soit accessoirement à l'action publique, et devant la même juridiction, soit séparément. Dans ce cas, elle est de la compétence des tribunaux civils et s'exerce comme suit :

- soit devant la juridiction pénale lorsque l'Administration se constitue partie civile avant intervention de la décision sur l'action publique pour qu'il soit statué sur les deux actions par un même jugement,
- soit devant la juridiction civile, ce qui s'impose lorsque l'action publique est éteinte par une loi d'amnistie ou prescrite, alors que **l'action civile est imprescriptible**, comme l'énonce l'article L.116.6 du Code de la voirie routière.

L'action civile des Collectivités Locales doit justifier d'un dommage résultant directement de l'infraction.

Par ailleurs, le Code de la voirie routière en son Article L.116-7 dispose que la juridiction saisie d'une infraction à la police de la conservation peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux portant atteinte à l'intégrité du domaine public routier.

L'Administration quant à elle prend alors toutes mesures nécessaires pour en assurer l'application immédiate.

CHAPITRE V – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS DES VOIES PUBLIQUES

5.1 – Droit des riverains

Les riverains des voies publiques jouissent de droits particuliers appelés « **aisances de voirie** ».

Ces droits n'existent que pour les riverains des voies publiques classées comme telles et affectées à la circulation générale.

Lorsque l'exécution de travaux publics entraîne une suppression des aisances de voirie, ou met une entrave à leur exercice, les riverains sont en droit de réclamer une indemnité, à condition que le dommage excède les inconvénients ordinaires de voisinage, conférant ainsi au préjudice un caractère spécial et anormal.

Ainsi, seuls les troubles graves au droit d'accès des riverains du domaine public routier, dès lors qu'il s'agit d'une voie publique ouverte à la circulation générale, entraînant des modifications graves dans les conditions d'habitat ou une diminution notoire des activités commerciales, sont susceptibles de générer un préjudice indemnisable dès lors qu'il sera direct, certain, spécial et anormal.

Par contre, les modifications apportées à la circulation générale et résultant de changements dans l'assiette ou la direction des voies publiques, ne sont pas susceptibles d'être indemnisées quelle que soit leur ampleur.

Par ailleurs, une Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) portant atteinte à une aisance de voirie ne peut être accordée par le Maire.

En revanche, ces aisances de voirie ne confèrent aucun droit de préférence aux riverains pour obtenir une autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.), sur la voie publique située au droit de leur immeuble.

L'Administration a le droit de refuser les autorisations sollicitées pour l'exercice d'activités commerciales.

A. Droit d'accès

Le droit d'accès est issu de la contiguïté des immeubles au domaine public et à l'affectation de celui-ci à leur desserte.

Ce droit n'existe que pour les riverains d'une voie publique.

Le Maire ne peut s'opposer à la création d'un accès automobile que pour des motifs de sécurité et de commodité de circulation.

Le droit d'accès concerne la desserte des immeubles à l'adresse des riverains et toute personne dont l'activité est inhérente à la vie de l'immeuble.

Toutefois, ce droit d'accès ne constitue pas un droit de stationnement. Le Maire peut donc imposer des restrictions aux conditions d'utilisation de la voie et prescrire des mesures qui limitent le stationnement des riverains.

B. Droit de vue

Le droit de vue dont dispose les riverains est celui de maintenir ou d'ouvrir des fenêtres sur la voie publique.

L'Administration, peut du fait de travaux, modifier les vues des riverains, en veillant à ne pas porter atteinte de façon trop importante au droit de vue.

C. Déversement des eaux

Les riverains ont le droit de déverser sur la voie publique les eaux pluviales et les eaux de source qui s'écoulent **naturellement de leurs fonds**, à condition que cet écoulement ne soit pas le fait de l'homme.

Toutefois, afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures...) doivent être infiltrées sur le terrain des riverains.

Les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales doivent avoir un volume suffisant pour stocker une pluie de 50 litres/m² imperméabilisé. Ces ouvrages pourront être dotés d'une surverse ou d'un débit de fuite régulé à 3 l/s/ha vers un exutoire fonctionnel après accord écrit du SIBA (Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon). Le SIBA se réserve la possibilité de refuser ce débit de fuite suivant le contexte local.

Il est interdit de déverser les eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité du passage.

D. Droit de préemption sur les délaissés de voie publique

Les propriétaires riverains bénéficient d'un droit de préemption sur les parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, sans que ce droit de préemption ne s'analyse en une obligation de cession.

5.2 - Servitudes et obligations des propriétaires riverains du domaine public routier

Outre celle résultant des documents d'urbanisme, des servitudes sont instituées sur les propriétés riveraines des voies publiques, soit pour faciliter les conditions de circulation, soit pour protéger l'intégrité de ces voies, soit enfin pour faciliter leur aménagement.

A. Servitudes d'accès

L'accès sur les routes départementales ne peut s'effectuer qu'avec l'autorisation expresse du Centre Routier Départemental (CRD) et selon ses préconisations, de façon à assurer la sécurité des automobilistes.

Les conditions d'accès peuvent en outre limiter le droit à construire et entraîner une décision de refus de permis de construire.

Cette décision est justifiée lorsque l'accès présente un risque et qu'aucun aménagement particulier ne peut être réalisé.

En outre, la Commune peut refuser l'installation de caravanes, de campings, la création d'aires de stationnement, en bordure des voies publiques, dans la mesure où ces installations nécessitent un accès sur la voie publique. Si ces installations sont autorisées, elles sont subordonnées à la création d'accès conformes à la sécurité de la circulation.

L'accès à une propriété située en bordure d'une voie publique ne peut être autorisé que pour le passage d'une automobile. Ceci exclut la création de structures liées à un **autre usage** (*par exemple bacs à déchets ménagers ou deux roues*).

Conformément au règlement du PLU, lorsqu'un terrain est riverain de plusieurs voies, tout accès des véhicules à une des voies, susceptible de présenter un risque pour les usagers pourra être interdit.

Les accès seront interdits à moins de 10m de l'intersection de l'emprise des voies. Pour les parcelles d'angle dont la taille ne permet pas le respect de cette disposition, ils devront être situés dans la partie la plus éloignée de l'intersection des emprises.

Tout accès automobile matérialisé par une **dépression charretière** sur le domaine public routier (*trottoir*) doit toujours faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exécution de travaux de la part du riverain auprès de la Commune **qui les exécutera ou fera procéder à leur exécution**.

En effet, les dépressions charretières répondent à des normes tant de réalisation, qu'en matière de matériaux utilisés, d'emplacement possible et doit être conforme aux dispositions édictées par le présent règlement.

Le coût de la réalisation de ces travaux sera porté à la charge du riverain qui en a fait la demande.

Enfin, cet ouvrage relève de la compétence de la Commune de Marcheprime, propriétaire et gestionnaire du domaine public routier en agglomération.

B. Servitudes de visibilité

“Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique, peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité. Elles peuvent être étendues aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée” (articles L.114-1 et L.114-6 du code de la voirie routière).

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas, conformément aux articles L.114-1 à L.114-6 :

1. l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par la Commune,
2. l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par la Commune,
3. le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Il faut toutefois signaler que ces dispositions ne permettent pas d'abattre des bâtiments qui gêneraient la visibilité. Ces bâtiments, si l'amélioration de la visibilité l'exige, ne peuvent être acquis et détruits, à défaut d'accord amiable, que par la procédure d'expropriation.

C. Servitudes d'ancrage et de support

Ces servitudes sont créées au profit des appareils d'éclairage public et de signalisation qui peuvent être établis sur les immeubles riverains de la voie publique.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés, la décision est prise après enquête publique.

D. Obligations relatives à la lutte contre l'incendie et à l'obligation de débroussaillage

Il convient de respecter les règles de gestion forestière sur une bande de terrain de 50 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise des voies.

Cette servitude est supportée financièrement par les propriétaires riverains.

Dans les régions particulièrement exposées aux incendies de forêts, les propriétaires riverains des voies ouvertes à la circulation publique, doivent laisser procéder au débroussaillage de leurs terrains par l'Etat ou les Collectivités Locales aux abords des routes, sur une bande de terrain d'une largeur de 20 mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.

Il en est de même pour les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Ces opérations de débroussaillage ont lieu aux frais de l'Etat et des Collectivités Locales.

E. Servitudes de recul

La construction aux abords des autoroutes, des routes départementales est réglementée afin d'une part de protéger les habitations contre le bruit et les nuisances de ces voies et d'autre part, pour veiller à ce que la circulation des véhicules soit rapide, commode et sûre.

Cette servitude est applicable en dehors des limites des agglomérations.

Ces terrains peuvent être frappés d'une servitude non-aedificandi.

F. Obligation d'autorisation pour la réalisation de toute excavation

Pour la réalisation de toute excavation sur le domaine privé d'un propriétaire riverain d'une voie publique, une autorisation portant prescriptions techniques, doit être délivrée par la Commune.

En effet, tous travaux de ce type peuvent occasionner des désordres sur le sol ou le sous-sol du domaine public routier.

Le propriétaire qui effectue ces travaux est en outre astreint à procéder, à leur issue, à la remise en état du domaine public, notamment dans le cas où la pose de tirants placés sur le domaine public routier jouxtant sa propriété, ont été nécessaires.

Dans le cas de non-exécution de la réfection du domaine public routier par le propriétaire riverain, après mise en demeure par la Commune, celle-ci y pourvoira d'office aux frais du propriétaire.

G. Servitudes relatives aux plantations

Nul ne peut sans autorisation, planter ou laisser croître des arbres ou des haies à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier.

Ces plantations sont soumises à une obligation d'élagage, c'est-à-dire que les branches et les racines qui avancent sur le domaine public routier doivent être coupées à l'aplomb de la voie, par les propriétaires.

A défaut d'exécution, la Commune peut délivrer une contravention de voirie au propriétaire et procéder à l'élagage des plantations aux frais de celui-ci.

H. Obligations en matière d'assainissement

1. Le réseau

Le territoire de la Commune de Marcheprime est desservi par un réseau en système **séparatif** qui comprend :

- des canalisations **eaux usées (E.U.)**,
- des ouvrages de gestion des **eaux pluviales** (canalisations/fossés/ouvrages d'infiltration),

Le **branchement** est la partie sous le **domaine public**, reliant les canalisations de la parcelle privée au réseau public.

Les catégories d'eaux susceptibles d'être déversées sont les eaux usées domestiques dans le réseau d'assainissement collectif et les eaux pluviales dans le réseau des eaux pluviales.

Le raccordement des eaux pluviales issues des nouveaux immeubles dans le réseau public de gestion des eaux pluviales (canalisation ou fossé) est dorénavant interdit, ces eaux pluviales devant être infiltrées in situ, sur la parcelle elle-même, via des ouvrages de stockage / infiltration adaptés conformément au dimensionnement indiqué aux articles précédents.

2. Obligation de raccordement

Se référer au règlement du SIBA.

Les conditions et modalités de raccordement sont détaillées dans le règlement du service public de l'assainissement collectif du SIBA.

I. Obligation de balayage du domaine public

Le balayage de la superficie des voies et trottoirs livrés à la circulation publique incombe en principe aux riverains en application du règlement sanitaire départemental du 23 décembre 1983 qui précise que le balayage doit être fait sur le trottoir, le caniveau et la moitié de la chaussée.

Toutefois, le Maire en cas de défaillance des riverains, et en vertu de son pouvoir de police de la circulation et plus généralement de l'ordre public, doit assurer la salubrité publique et à ce titre le nettoyage de la voie.

J. Obligation relative à la présentation des déchets ménagers sur le domaine public routier

Le service de ramassage des ordures ménagères est organisé et géré par la COBAN conformément à son statut et en application du règlement de collecte, validé par arrêté municipal.

Sur le territoire de la Commune de Marchepime, tous les déchets ménagers doivent être remis dans des bacs mis à la disposition des riverains, que ce soit les bacs individuels ou les bornes d'apport volontaire.

Il résulte de la mise à disposition des bacs individuels, l'interdiction de déposer des poches poubelles sur le trottoir en dehors de ces bacs.

K. Autres obligations

Ces obligations s'appliquent en agglomération.

Il s'agit par exemple :

- de supporter les plaques de dénomination des rues sur les façades des immeubles jouxtant la voie publique,
- d'entretenir les plaques de numérotation des immeubles en bon état,
- faire ravaler les façades,
- participer financièrement sous certaines conditions aux travaux de construction des trottoirs.

CHAPITRE VI – LES VOIES PRIVEES

Ce sont des voies de desserte qui peuvent appartenir à des collectivités publiques ou à des particuliers (qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales).

Elles comprennent les voies urbaines privées, les chemins ruraux et sentiers d'exploitation qui sont des voies privées rurales.

Elles sont régies par les règles du droit privé en matière de propriété et sont donc aliénables et prescriptibles.

6.1 - Voies privées appartenant aux particuliers

A. Voies privées urbaines

1. Création

Les particuliers peuvent créer en toute liberté ces voies sous réserve des dispositions relatives à la construction et à l'urbanisme.

La création ou l'aménagement d'une voie privée constitue un acte de libre jouissance de la propriété et le débouché sur la voie publique constitue l'exercice du droit d'accès.

Toutefois, l'exercice de ce droit donne lieu, obligatoirement, à la délivrance d'une permission de voirie.

Par ailleurs, pour ce qui est des constructions le long des voies privées, le permis de construire peut être refusé lorsque la voie ne présente pas les conditions de desserte suffisante.

Il faut entendre ici la desserte directe de l'immeuble à construire et non les conditions générales de circulation dans le quartier qui s'apprécient en fonction des travaux de voirie à exécuter.

2. Propriété

La voie privée peut appartenir à une seule personne ou à plusieurs, à une personne physique comme à une personne morale.

Il peut y avoir pluralité de propriétaires : propriété indivise, association syndicale chargée d'assurer la viabilité de la voie, copropriété avec indivision forcée.

La propriété concerne tant le dessus que le dessous de la voie.

3. Ouverture à la circulation publique

La notion d'ouverture à la circulation publique résulte de la Jurisprudence.

En principe, l'ouverture au public d'une voie privée dépend du consentement explicite ou tacite du propriétaire de la voie.

En cas de consentement tacite, le propriétaire tolère ou subit une circulation.

La volonté de garder à la voie son caractère privé peut se traduire par une fermeture matérielle (*grille-chaîne...*) en interdisant l'accès.

La Commune demande aux propriétaires le cas échéant de placer, à chaque extrémité de la voie, un panneau portant la mention « Voie privée, interdite à la circulation publique. Accès réservé aux riverains ».

Par contre, lorsque la voie est ouverte à tous, elle est considérée comme ouverte à la circulation publique, mais le propriétaire reste en droit d'en interdire l'accès et tout droit de passage.

Le fait d'ouvrir à la circulation publique une voie privée, ne modifie pas sa qualification, elle continue d'appartenir aux propriétaires et ne tombe dans le domaine public communautaire que lorsqu'un acte de classement est intervenu et qu'un transfert de propriété de l'assiette de la voie a été effectué.

Lorsqu'une voie privée est ouverte à la circulation publique, les dispositions du Code de la route sont applicables.

La pose (et l'entretien en découlant) de panneaux de signalisation sur une voie privée ouverte à la circulation publique n'appartient qu'à l'Administration, conformément à l'article L.411-6 du Code de la route.

Par contre, si la voie n'est pas ouverte à la circulation publique, le propriétaire doit poser et entretenir les panneaux de signalisation destinés à annoncer l'intersection avec une voie publique.

Enfin, le Maire exerce son pouvoir de police de la circulation sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, afin d'assurer la commodité et la sûreté du passage.

4. Suppression

La suppression de ces voies, résulte de la volonté du propriétaire, sous réserve des droits des tiers.

Par ailleurs, la suppression peut également résulter de leur classement dans la voirie communale.

5. Dénomination des voies privées

Elle n'appartient qu'au propriétaire.

Toutefois, la Maire, de par ses pouvoirs généraux de police, a droit de contrôle en fonction de l'ordre public et des bonnes mœurs.

6. Travaux et entretien

L'entretien des voies privées est à la charge des propriétaires.

Quand elles ne sont pas ouvertes à la circulation publique, leur entretien et celui des panneaux de signalisation qui y sont implantés, est à la charge des propriétaires.

De même, lorsque ces voies sont ouvertes à la circulation publique, cet entretien est à la charge du propriétaire de la voie.

Dans ce cas, la responsabilité de la Commune, pour défaut d'entretien en cas d'accident ne saurait donc être retenue, car la voie ne constitue pas un ouvrage public.

Il est important de préciser que, même ouvertes à la circulation publique, les voies privées sont régies par les règles du droit commun en matière de propriété.

7. Entretien d'office

En matière d'hygiène publique, la distinction entre voies privées ouvertes ou non à la circulation publique, s'efface devant la nécessité de remédier à l'insalubrité de ces voies.

Des mesures nécessaires peuvent être prescrites (*creusement de caniveaux, nettoyage des trottoirs, installations de canalisations d'eau*).

Lorsque le Maire constate que le mauvais état d'entretien d'une voie privée est susceptible de porter atteinte à la salubrité et à l'hygiène, il intervient dans le cadre de son pouvoir de police administrative et de l'article L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

8. Classement dans la voirie communale

L'affectation au public des voies privées peut engendrer des problèmes de sécurité, d'entretien ou de conservation de la voie.

Compte tenu de l'intérêt général, le classement dans le domaine public communal peut s'avérer nécessaire.

Le classement dans le domaine public peut être réalisé à l'amiable, par expropriation ou d'office en application des articles L.318-3 et suivants du Code de l'urbanisme.

Lorsque l'accord des propriétaires est unanime, la décision de classement est autorisée par délibération du conseil municipal et enregistré par acte notarié.

La commune de Marcheprime n'est toutefois pas obligée d'accepter le transfert de propriété si celui-ci est demandé par des propriétaires de la voie.

Il est d'usage pour la commune de Marcheprime de laisser un délai de 4 à 5 ans avant de procéder à la récupération de la voirie et des espaces verts issus de lotissements privés afin de s'assurer du bon état et du bon fonctionnement de l'ensemble. Précision faite l'incorporation du réseau d'eaux usées et des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera actée par délibération du SIBA et des services de la Commune.

A cet effet, compte tenu des différentes collectivités intervenant, les documents suivants doivent être fournis préalablement à la rétrocession et au classement des voies privées dans le domaine public communal :

- Le procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Libre (l'ASL) décidant la rétrocession des voiries et réseaux (daté et signé), accompagné d'un plan de délimitation du lotissement.
- Un courrier de demande d'incorporation des voiries, adressé au Maire de Marcheprime, signé par le président de l'ASL (joindre le PV de l'ASL justifiant le nom du président).
- Un courrier de demande d'incorporation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, adressé au président du SIBA, signé par le président de l'ASL (joindre le PV de l'ASL justifiant le nom du président).
- Un courrier de demande d'incorporation des réseaux d'eau potable, adressé au président de la COBAN, signé par le président de l'ASL (joindre le PV de l'ASL justifiant le nom du président).
- Le document d'arpentage, différenciant les voies et réseaux ayant vocation à intégrer le domaine public des espaces verts restant dans le domaine privé communal. Ce document établi par un géomètre, est valable dès qu'il est enregistré par le service des Hypothèques.
- Un état contradictoire des voiries à établir par huissier en présence directeur des services techniques de Marcheprime.
- Les procès-verbaux de réception des ouvrages et les éventuelles levées de réserve.
- Les attestations d'assurance décennale des entreprises ayant réalisé les travaux d'aménagement garantissant le Maître d'Œuvre contre tout dommage sur 10 ans.
- Les plans de récolement des voies si possible en format informatique PDF et DWG.
- Les plans de récolement géoréférencés des réseaux (électricité, gaz, eau potable, assainissement des eaux usées, eaux pluviales, etc.) présents sous la voirie à incorporer en format informatique PDF et DWG.
- Un rapport de moins de 3 ans d'un passage caméra et d'essais d'étanchéité réalisés sur le réseau d'assainissement des eaux usées.
- Un rapport caméra de moins de 3 ans réalisé sur les drains ou canalisations situés sous la voirie.

9. Police

En ce qui concerne les mesures touchant à la voirie, **il n'existe pas de police de la conservation des voies privées.**

La Commune ne peut donc pas imposer des alignements ou des permissions de voirie.

En revanche, le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de circulation, qui lui permettent de prendre toutes les mesures nécessaires à la liberté et à la sécurité de la **circulation** sur ces voies.

B. Voies privées rurales

Ce sont les chemins et sentiers d'exploitation, et ils appartiennent à des particuliers qui les utilisent pour accéder à leurs propriétés.

6.2 - Voies privées des Collectivités Locales

Lorsqu'elles sont situées en agglomération, leur affectation à la circulation publique, les fait entrer automatiquement dans le domaine public communal sans décision de classement.

En revanche, si la voie n'est pas ouverte à la circulation publique, elle constitue une voie privée, répondant aux règles applicables à la gestion du domaine privé communal.

Lorsque la Commune est propriétaire de la voie, elle assume son entretien.

Les travaux sur cette voie constituent des travaux publics, et en ce cas, la Commune est responsable des conséquences d'un accident dû à un défaut d'entretien de la voie.

Il convient de distinguer les voies communales privées des chemins ruraux, qui appartiennent également à la Collectivité, et qui sont situés hors agglomération et ouverts à la circulation publique.

CHAPITRE VII – TRAVAUX EXECUTES SUR LES VOIES PUBLIQUES

7.1 - Coordination des travaux exécutés sur les voies publiques à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations

La multiplication des ouvertures de chantier, de poses de canalisations et de réseaux divers sur et sous les voies publiques engendre un climat d'insécurité pour les usagers de ces voies, qu'ils soient piétons, cyclistes ou automobilistes, ainsi qu'une gêne considérable pour les riverains. Elle a également un effet néfaste sur la circulation notamment la fluidité du trafic, et accélère une détérioration importante des chaussées et des trottoirs avec tous les risques de contentieux que cela représente.

A. Coordination et planification des travaux de voirie

En agglomération, la coordination des travaux sur la voirie appartient au Maire (pouvoir de police de la circulation). Le Maire assure en agglomération la coordination des travaux intéressant la voirie.

La procédure de coordination a pour objectif :

- D'éviter que les chantiers ne soient une cause d'insécurité et limiter les nuisances pour la circulation,
- D'éviter ou de traiter la détérioration des chaussées, trottoirs et dépendances,
- D'éviter des ouvertures successives et désordonnées des chantiers sur les voies publiques, par les concessionnaires de services publics.

Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires et concessionnaires communiquent périodiquement au Maire le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution (hors travaux de raccordement induits par la délivrance d'autorisation d'urbanisme).

Le Maire porte à leur connaissance les projets de réfection des voies communales. Il établit, à sa diligence, le calendrier des travaux dans l'ensemble de l'agglomération et le notifie aux services concernés. Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge.

Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus **sous réserve des autorisations légalement requises.**

Pour les travaux en agglomération qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le Maire, saisi d'une demande, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé.

A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande, à l'exception des occupants de droits. Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents.

En cas d'urgence avérée, des travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le Maire est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

Le représentant de l'Etat peut, lorsque l'intérêt général le justifie ou en cas d'urgence ou de nécessité publique, permettre l'exécution, à une date déterminée, des travaux sur les voies publiques en agglomération qui auraient fait l'objet d'un refus d'inscription au calendrier visé ci-dessus, d'un report ou d'une suspension.

Il est précisé que le Maire fixe chaque année la date à laquelle doivent lui être adressés par les propriétaires affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires ceux de leurs programmes de travaux qui affectent la voirie.

Le Maire fixe également les renseignements qui doivent lui être adressés notamment sur la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée.

La décision du Maire est publiée. Elle est notifiée deux semaines au moins avant la date fixée par le Maire, celui-ci porte à la connaissance des personnes intéressées les projets de réfection des voies communales.

Les programmes de travaux mentionnés ci-dessus distinguent les opérations qui doivent être entreprises dans un délai d'un an de celles prévues à plus long terme.

B. Autorisation d'exécution de travaux

Les travaux exécutés sur la voie publique et ses dépendances sont soumis à autorisation. **Ces autorisations sont**, dans le cadre de la coordination, **des actes de police de la circulation** et non de gestion domaniale.

Elles ne peuvent donc se substituer aux autorisations d'occupation du domaine public routier, qui sont délivrées par la commune, autorité gestionnaire.

Les travaux exécutés sur la voie publique donnent donc lieu à deux autorisations :

- la permission de voirie (droit d'occupation du domaine public routier, hors occupant de droit),
- la deuxième décision du gestionnaire de la voie (le Maire en agglomération) autorise l'exécution des travaux à une période donnée.

Tout occupant du domaine public routier, est soumis à la procédure de coordination, et ne peut exécuter ses travaux qu'avec l'accord du Maire et après avoir déposé auprès des services de la Commune, gestionnaire de la voie, une **demande d'autorisation**.

Les deux autorisations feront l'objet d'un seul arrêté portant permission de voirie et autorisation de travaux.

Cet arrêté, pour la partie exécution de travaux, est assorti des prescriptions techniques d'ouverture et de réfection de la chaussée, du trottoir et de remise en place de la signalisation horizontale, verticale et lumineuse.

C. Champ d'application de la procédure de coordination

1. A l'intérieur des agglomérations

La procédure de coordination s'applique à **toutes les voies publiques** sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation.

Elle est étendue, sous réserve de l'appréciation du juge, aux voies privées ouvertes à la circulation publique, l'autorité municipale disposant des mêmes pouvoirs de police que sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération.

2. A l'extérieur des agglomérations

La coordination des travaux est assurée par le Maire sur les voies communales et les chemins ruraux.

Le Président du Département assure la coordination des travaux sur les routes départementales hors agglomération.

7.2 - Exécution des travaux de réfection des voies publiques

Contrairement à la coordination des travaux, les modalités de réfection des voies publiques après travaux exécutés par les permissionnaires de voirie, relèvent du pouvoir de police de la conservation du Maire.

A. Autorités compétentes pour fixer les modalités de réfection

Le Département lorsqu'il s'agit d'une route départementale, ou la Commune pour les voies de son domaine public routier, sont compétents pour fixer les modalités d'exécution des travaux de réfection.

Le Maire de la Commune de Marcheprime détermine, en concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes. **Il détermine également les frais qui peuvent être réclamés aux intervenants lorsque ces derniers n'ont pas exécuté tout ou partie de ces travaux au-delà d'un délai de 4 mois. Il fera alors appel au Titulaire du marché à bons de commandes voirie pour finaliser les travaux qui seront à la charge de l'intervenant.**

En cas d'urgence, le Maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux présentant un caractère d'urgence nécessitant au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence.

B. Les modalités de réfection des voies publiques

Les travaux ayant une incidence directe sur la conservation de la voie et sur la sécurité routière, l'ouverture de tranchées dans la voie publique ou ses dépendances, nécessitent généralement non un simple rebouchage, mais **une remise en l'état initial**, qui s'effectue en plusieurs étapes :

- La **réfection temporaire** qui tend à assurer le rétablissement de la circulation dans les meilleures conditions de sécurité dans l'attente d'une réfection provisoire ou définitive (dans le cas de tranchées importantes en longueur et nécessitant la réouverture à la circulation de certains tronçons de voies etc...),
- La **réfection provisoire** qui réalise une structure ou un revêtement en attente de la réfection définitive (dans le cas d'une programmation de rénovation ultérieure, attente de tassements ultérieurs dans le cas de tranchées profondes, raccordements différés, etc...),
- La **réfection définitive** consiste en la remise en état de la voie dans la structure prescrite à titre définitif.

Les travaux de réfection des voies sont de manière générale effectués **par les intervenants**.

Le remblaiement des tranchées ouvertes dans les voies communales et la réfection des voiries est assuré par les personnes qui ont été autorisées à exécuter les travaux.

Le délai entre la réfection provisoire et/ou temporaire et la réfection définitive **ne peut excéder quatre mois**.

Lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées **l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions**.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire fait exécuter les travaux d'office, aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

Chaque *mise en demeure* donnera lieu simultanément à l'établissement d'un procès-verbal constituant la première étape de la procédure de contravention de voirie. Ce procès-verbal sera transmis au

Procureur de la République qui engagera les poursuites en vue de la condamnation du contrevenant (*contravention de 5ème classe*).

Lorsque la **réfection définitive est effectuée par l'intervenant, celui-ci assure sur les parties de chaussées, accotements, trottoirs ou autres ouvrages concernés, les travaux d'entretien liés aux conditions dans lesquelles la réfection a été exécutée.**

Toutefois, par accord entre la commune et l'intervenant, il peut être décidé, dans des conditions et délais fixés par convention que cet entretien est assuré par la Commune.

Conformément à l'article R.141-18 du Code de la voirie routière, les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant, lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire définitive sont exécutés par la Commune comprennent le prix des travaux augmentés d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle.

Dans ce cas, le montant des sommes qui sont dues à la Commune est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après un constat contradictoire des qualités de travaux à exécuter.

A défaut d'accord, ces sommes sont fixées par le Conseil Municipal conformément à l'article R 141-19 du CVR.

Dans le cas de travaux exécutés d'office en application de l'article R.141.16, les sommes dues à la Commune peuvent être fixées par le Maire sans que soit recherché l'accord de l'intervenant.

Les prix unitaires sont fixés par le Maire d'après les prix de l'accord cadre à bons de commandes conclu par la commune pour les travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

Lorsque les travaux de réfection font l'objet d'un marché spécifique passé par la commune, le prix réclamé à l'intervenant ne peut excéder celui que fait apparaître le décompte définitif de ce marché.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est fixée par le Conseil Municipal. Le taux de cette majoration ne peut excéder 15 % du montant des travaux.

7.3 - La signalisation temporaire

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiés par arrêtés successifs,

La signalisation temporaire a pour objet d'avertir et de guider l'utilisateur lorsque les voies réservées à la circulation publique sont affectées par des obstacles ou dangers dont l'existence est elle-même temporaire. Elle inclut naturellement la signalisation des chantiers.

La 8^{ème} partie du livre 1 de l'arrêté visé ci-dessus décrit les règles applicables dans ces circonstances, ainsi que les panneaux et marquages à mettre en œuvre, en milieu urbain comme hors agglomération.

Les intervenants seront en outre tenus au respect de la charte « chantiers propres », afin de permettre l'insertion dans leur environnement des chantiers réalisés sur la voie publique et au cours de leur réalisation, la sécurité des usagers.

Ainsi, les travaux indispensables à la création, l'amélioration ou l'entretien des équipements nécessaires à la qualité de vie dans l'agglomération ne doivent pas générer, même temporairement, de dégradations de celle-ci.

Les actions proposées visent à améliorer :

- La sécurité des usagers,
- La qualité de vie,
- L'image de marque des travaux publics.

L'objet de la Charte est de définir les engagements, les dispositions matérielles et les délais pour atteindre cet objectif sur le domaine public routier.

Ces dispositions s'entendent dans le respect des prescriptions techniques et réglementaires prises au titre des pouvoirs de police de la circulation et de la conservation détenu par le Maire.

La réalisation des travaux sur le domaine public routier fait intervenir les pouvoirs publics, les maîtres d'ouvrages et les entreprises.

Chaque partie s'engage à mettre en œuvre les moyens relevant de ses compétences.

Ces moyens se rapportent à :

- clôtures de chantier,
- installations de chantier,
- accessibilité des riverains et des usagers,
- phasage de chantier,
- protection des plantations,
- remise en état des lieux,
- rémunération des entreprises,
- panneaux d'identification de chantier,
- panneaux publicitaires,
- sensibilisation et la formation du personnel,
- habillement et sécurité du personnel,
- matériel de chantier.

II – PARTIE TECHNIQUE

CHAPITRE I – GENERALITES

1.1 - Champ d'application

Le présent règlement définit les modalités :

- d'autorisation et d'implantation d'équipement ou d'ouvrage,
- d'autorisation et de réalisation de travaux sur l'ensemble du Domaine Public Routier (D.P.R.) de la Commune de Marcheprime.

Ces modalités s'appliquent pour toute opération envisagée sur le D.P.R. par les personnes publiques ou privées, également dénommées ci-après « **intervenants** » ; la ou les entreprises œuvrant éventuellement pour le compte de ces derniers étant dénommées « **exécutants** ».

1.2 - Principes généraux

1.2.1 - Implantation d'équipement ou d'ouvrage sur le D.P.R.

Aucune implantation d'équipement ou d'ouvrage sur le Domaine Public Routier ne peut s'effectuer sans autorisation préalable de celle-ci délivrée sous la forme d'une **permission de voirie**.

Aucun équipement ou ouvrage ne donnera lieu à autorisation d'implantation s'il est susceptible, de par sa présence, sa nature, sa forme, ses dimensions, ses couleurs, de porter atteinte à la sécurité des usagers, aux fonctionnalités de la voirie, aux règles d'urbanisme ou au respect de l'environnement.

L'opportunité de l'implantation sera examinée au regard :

- des considérations liées à la sécurité des usagers du Domaine Public, appréciée notamment en termes de continuité des cheminements piétons, visibilité, etc.,
- des considérations liées aux fonctionnalités des différents éléments de la voirie (*chaussée, trottoir, bordures, caniveaux, etc.*),
- des considérations liées à la conservation du patrimoine tels que voirie de moins de 3 ans, utilisation de fourreaux existants, tracés moins pénalisants, etc.,
- - des considérations liées à la protection des sites.

Tout intervenant devra supprimer, déplacer ou modifier son équipement ou son ouvrage à la demande de la Commune.

La dépense correspondante sera à la charge unique de l'intervenant lorsque les deux conditions suivantes seront réunies :

- **Condition n° 1** : l'opération motivant la réquisition est réalisée dans l'intérêt de la voirie.
- **Condition n° 2** : l'opération motivant la réquisition est conforme à la destination de la voirie.

Les permissions de voirie sont délivrées à titre **précaire et révoquant**, dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Les permissions de voirie sont assorties d'une d'autorisation d'exécution de travaux.

1.2.2 - Réalisation de travaux sur le D.P.R.

Aucune réalisation de travaux sur le Domaine Public Routier géré par la Commune ne peut s'effectuer sans autorisation préalable de celle-ci, délivrée sous forme d'un **arrêté**.

La délivrance de l'arrêté sera conditionnée par le respect des contraintes liées à :

- la coordination des travaux,
- la conservation du patrimoine,
- l'exploitation et la gestion du réseau viaire.

L'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux concerne toutes les interventions sur le Domaine Public Routier, qu'il s'agisse de travaux pour implanter un équipement ou un ouvrage neuf, de travaux sur un équipement ou un ouvrage existant, ou de tous autres travaux susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du Domaine Public Routier.

L'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux sera assorti des prescriptions concernant l'ouverture et le remblaiement des fouilles, ainsi que celles concernant les réfections définitives de la voirie et de ses dépendances, dont la signalisation horizontale et verticale.

Pour la création ou la modification d'un ouvrage ou équipement faisant l'objet d'une permission de voirie, l'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux ne pourra être délivré qu'au permissionnaire, seul habilité à en formuler la demande.

L'autorisation délivrée par la Communauté Urbaine ne dispense pas l'intervenant d'obtenir du Maire, au titre du pouvoir de police de la circulation, un arrêté l'autorisant à réaliser les travaux et portant notamment sur la période et le délai.

CHAPITRE II – DEMANDES DE PERMISSION DE VOIRIE

Tout ouvrage ou équipement implanté ou scellé dans le sol devra faire l'objet d'une demande d'autorisation formulée auprès de la Commune, qui donnera lieu à une permission de voirie délivrée par le Maire.

2.1 - Documents à fournir

2.1.1 - Pour toutes les demandes

- La fiche de demande de permission de voirie, dont le modèle est joint en annexe, dûment complété.
- Un document d'implantation détaillé comprenant :
 - un plan format minimum A4 (*support papier*) établi à l'échelle du 1/200 ou 1/500e minimum, comportant l'ouvrage ou l'équipement à implanter, ainsi que les limites de chaussée et trottoirs,
 - les coupes longitudinales et transversales au droit de l'ouvrage ou de l'équipement à implanter,
 - les principales cotes de positionnement de l'ouvrage ou de l'équipement à implanter, tant en planimétrie qu'en altimétrie ou charge,
 - l'indication des réseaux existants au voisinage immédiat des travaux projetés (*Electricité, Eau, Gaz...*) ; cette précision, bien que souhaitable, est facultative pour les branchements de particuliers.

2.1.2 - En complément des documents ci-dessus

Pour les ouvrages ou équipements souterrains :

- Un plan positionnant exactement les émergences de ces ouvrages ou équipements par rapport aux éléments de voirie,
- Si les émergences sont en affleurement :
 - un croquis coté détaillé précisant l'insertion des affleurements dans le calepinage existant lorsque les revêtements sont constitués de carrelage, pavés ou dalles,
 - les documents nécessaires pour juger de l'esthétique des affleurements : nature des matériaux, couleur, aspect de surface (texture), etc.,

Pour les ouvrages ou équipements en superstructure :

- Tous les documents nécessaires pour apprécier leur nature, leur volumétrie et juger de la gêne éventuelle qu'ils sont susceptibles d'occasionner dans l'utilisation de la voie et en particulier du point de vue de l'encombrement des trottoirs, de la visibilité ainsi que de la sécurité en général.
- Tous les documents nécessaires devront également être fournis pour apprécier leur esthétique et leur intégration dans le site (*forme, couleur...*).
- Un croquis coté détaillé de l'ouvrage ou de l'équipement devra être joint avec photo-montage.

Pour les réseaux structurants de télécommunications :

Sont considérés comme réseaux « structurants » les réseaux dont la longueur est supérieure à 50 m.

Les pétitionnaires devront s'adresser à la Commune :

- L'avant-projet sommaire (A.P.S.),
- Une note précisant la nature du réseau (*G.F.U., réseau câblé, réseau ouvert au public...*),
- Les copies de l'autorisation de l'A.R.T. pour les réseaux G.F.U. supérieurs à 1 kilomètre, de l'autorisation du Maire pour les réseaux câblés, de la licence L-33-1 pour les réseaux ouverts au public, du mandat délivré par l'opérateur à un maître d'œuvre l'autorisant à réaliser toutes les démarches nécessaires au déploiement de son réseau.
- Le plan de cheminement du réseau à une échelle permettant d'apprécier le projet. Celui-ci devra en particulier préciser le nombre d'artères, le linéaire approximatif, ainsi que les chambres de tirage.
- L'avant-projet détaillé (A.P.D.) :

Pour les réseaux ouverts au public, le pétitionnaire fournira les pièces suivantes :

- Le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations,
- Le plan fixe des charges ou les cotes altimétriques de l'installation de télécommunication dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 10 centimètres. Il est présenté sur un fond de plan au 1/200^{ème},
- Les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes (*la Commune recommande aux opérateurs de prévoir un nombre et un dimensionnement des fourreaux tel que ceux-ci pourraient recevoir des réseaux d'autres opérateurs. Cette réserve pourrait être équivalente à 30 % des fourreaux installés par l'opérateur sans que le nombre de fourreaux libres aiguillés puisse être inférieur à deux gaines de 45 mm de diamètre*).
- Les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours,
- Les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier, ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire,
- Les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages,
- Un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible.

La date de dépôt du dossier constitue le point de départ du délai de deux mois prévus à l'article 2.2 ci-dessous.

Pour les ouvrages exceptionnels :

Pour les ouvrages exceptionnels affectant le sol, le sous-sol ou le tréfonds du domaine public (*passages dénivelés, tirants d'ancrage, etc.*), il conviendra de fournir un dossier technique complet, indiquant la position de l'ouvrage par rapport aux autres équipements de la voie et comportant les notes de calcul justificatives.

Tout dossier incomplet ou ne permettant pas d'apprécier correctement l'opportunité de l'installation sera retourné au demandeur, qui ne pourra se prévaloir d'éventuels délais liés au dépôt de la demande.

2.2 - Délais d'instruction

Les demandes de permission de voirie devront être déposées auprès de la Commune au minimum deux mois (hors occupant de droit) avant la date souhaitée pour la réalisation de l'ouvrage ou l'implantation de l'équipement.

L'absence de réponse de la Commune à l'issue de ce délai d'instruction de deux mois vaudra acceptation tacite de la demande.

Le délai d'instruction commencera à courir à compter de la date de réception du dossier de demande complet par la Commune.

CHAPITRE III – DEMANDES D'ARRETE D'AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX

Toute intervention sur le Domaine Public Routier devra faire l'objet de demandes d'autorisations formulées auprès de la Commune, qui donneront lieu à un arrêté d'autorisation d'exécution de travaux délivré par le Maire.

Après obtention de l'arrêté, l'intervenant ou l'exécutant devra adresser à la Commune la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T).

3.1 - Documents à fournir

3.1.1 - Pour toutes les demandes

- La fiche de demande d'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux, dont le modèle est joint en annexe, dûment complété,
- Un plan d'implantation détaillé format minimum A4 (*support papier*), établi à l'échelle du 1/200^{ème} ou 1/500^{ème} minimum, sur lequel devront figurer :
 - les limites de chaussée et trottoirs,
 - les limites d'emprise du chantier,
 - les principales cotes de positionnement de l'ouvrage, de l'équipement, ou de l'intervention,
 - les zones de dépôt de matériaux et le plan de circulation des approvisionnements si nécessaire,
 - l'indication des réseaux existants au voisinage immédiat des travaux projetés (Electricité, Eau, Gaz...) ; cette précision, bien que souhaitable, est facultative pour les branchements particuliers.
- Les modalités de remblaiement prévues (*selon le guide SETRA*), s'il y a lieu,
- Le plan de signalisation du chantier.

3.2 - Délais d'instruction

Les demandes d'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux devront être déposées auprès de la Commune au minimum un mois avant la date souhaitée pour le début des travaux.

Si une permission de voirie est requise pour le même projet, les deux demandes seront remises en même temps.

L'absence de réponse de la Communauté Urbaine à l'issue du délai d'instruction d'un mois vaudra acceptation tacite de la demande, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 5.3 à 5.10 ci-après.

Les travaux exécutés dans le cadre d'interventions d'urgence avérée feront obligatoirement l'objet d'une demande en régularisation, qui devra être formulée dans les 48 heures suivant l'intervention.

Le délai d'instruction consécutif à cette demande sera de quinze jours, l'absence de réponse de la Commune à l'issue de ce délai valant acceptation tacite, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 5.3 à 5.10 ci-après.

Les délais d'instruction des demandes, qu'elles soient préalables ou en régularisation, commenceront à courir à compter de la date de leur réception par la Commune.

CHAPITRE IV – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

4.1 - Caractéristiques techniques des ouvrages ou équipements

D'une façon générale, les ouvrages ou équipements implantés sur le Domaine Public Routier de la Commune auront des caractéristiques techniques et mécaniques telles qu'ils ne présentent pas de danger pour les utilisateurs de la voirie.

Leur conception, leur réalisation et leur conformité aux normes et textes en vigueur, restent de la seule responsabilité du propriétaire et/ou du gestionnaire de l'ouvrage.

4.1.1 - Canalisations - gaines - fourreaux - câbles

La résistance mécanique des ouvrages de toute nature enfouis dans le sol sera calculée pour résister, en fonction de la profondeur, aux sollicitations statiques et dynamiques du trafic.

Toutes dispositions seront prises pour que ces ouvrages soient bien protégés contre la corrosion interne et externe, y compris celle induite par les courants vagabonds.

4.1.2 - Regards et chambres de visite

La structure des regards et chambres de visite devra être conçue pour résister aux sollicitations du trafic :

- sur chaussée : passage d'une roue chargée à 10 tonnes avec prise en compte des effets dynamiques,
- sur trottoir : passage d'une roue chargée à 6 tonnes, sans prise en compte des effets dynamiques.

Dans les rues piétonnes, les exigences de dimensionnement sont les mêmes que pour les rues ouvertes à la circulation générale.

Dans les zones physiquement inaccessibles à la circulation, les ouvrages devront résister à une roue chargée à 1 tonne ou à une charge répartie de 2 t/m².

4.1.3 - Plaques et tampons

Les modèles de tampons, plaques de fermeture et de tous objets affleurant sur la voirie seront soumis à l'agrément préalable des services de la Commune ; les fiches techniques faisant apparaître leurs dimensions et les charges admissibles lui seront remises.

En tout état de cause, les ouvrages seront conformes aux normes et avis techniques en vigueur.

Les plaques et tampons devront fournir toutes garanties de résistance au trafic, de sécurité contre les arrachements intempestifs et contre la formation de saillies sur chaussées ou trottoirs. Leur aspect devra être aussi discret que possible.

Dans les zones où les affleurements sont du type « garnissable » (*au sens du cahier des prescriptions susvisées*), leur position et leur orientation seront ajustées pour s'intégrer au calepinage général.

4.1.4 – Dépressions charretières

Dans le cas particulier des dépressions charretières réalisées par les particuliers en vue de la création de nouveaux accès à des propriétés privées riveraines de la voie, une demande de permission de voirie sera adressée à la Commune, conformément à l'article 2.1.1 du présent règlement.

Afin de garantir l'homogénéité et le respect des prescriptions techniques de la Commune, ces travaux seront réalisés par l'exécutant désigné par la Commune, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune, aux frais du demandeur.

D'une manière générale, tous les travaux réalisés ponctuellement au bénéfice de particuliers seront réalisés par l'exécutant désigné par la Commune, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune, aux frais du demandeur.

Le montant à régler à la Commune est alors fixé par le Maire sur la base des prix de l'accord cadre à bons de commandes conclu par la commune pour les travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

Le règlement de ces sommes fera l'objet d'un titre de recette établi à l'intention du pétitionnaire.

Il est interdit aux particuliers de faire réaliser des travaux sur le D.P.R de leur propre chef ou par une entreprise désignée par eux.

4.2 - Implantation des ouvrages ou équipements

4.2.1 - Ouvrages ou équipements en souterrain

L'implantation des ouvrages ou équipements devra respecter :

- Les distances minimales de sécurité par rapport aux réseaux déjà existants dans le sol, en prenant en compte la largeur des fouilles et les ancrages éventuels.
- Les conditions de couverture minimale, sauf dispositions réglementaires spécifiques, ci-dessous :
 - pour les réseaux et leurs installations connexes :
 - 0,80 m sous chaussée,
 - 0,60 m sous trottoir ou accotement.
 - pour les constructions enterrées (*chambres, parkings, réservoirs, etc.*) :
 - 1,50 m par rapport au niveau fini du sol.

Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, notamment dans le cas d'encombrement du sous-sol, une dérogation pourra être accordée par la Commune, mais la couverture minimum sera égale à l'épaisseur de la structure de chaussée ou trottoir à remettre en place, majorée de 0,10 m. Elle doit également permettre la mise en place du dispositif avertisseur prévu par la norme NFT 54/080.

A l'exception des réseaux d'assainissement, les réseaux longitudinaux et leurs installations connexes devront être implantés sous l'emprise des trottoirs ou du stationnement lorsqu'il est figé ou en site propre. En cas d'impossibilité majeure, l'implantation sera étudiée au cas par cas avec la Commune.

4.2.2 - Ouvrages ou équipements en superstructure

Pour les trottoirs d'une largeur inférieure à 1m, toute implantation d'ouvrages ou d'équipements en superstructure sera en principe interdite.

Les ouvrages ou équipements en saillie devront avoir des dimensions les plus réduites possibles, afin de ne pas encombrer le domaine public routier et gêner l'usage auquel il est destiné.

Dans tous les cas, les ouvrages ou équipements en superstructure devront être implantés d'une part, parallèlement aux façades et si possible intégrés dans celles-ci, et d'autre part, de manière à dégager une largeur libre de 1,50 m minimum pour les trottoirs en offrant la possibilité.

Toute implantation d'ouvrages ou d'équipements en superstructure doit également être soumise à la commission municipale ad hoc lorsqu'elle existe.

4.3 - Environnement du chantier

4.3.1 - Circulation - signalisation

Les fonctions de la voie devront toujours être maintenues, de même que les conditions de sécurité et de confort adaptées à l'usage, notamment en ce qui concerne les circulations piétonne et automobile, le stationnement, l'environnement et l'écoulement des eaux pluviales.

Les piétons devront notamment bénéficier d'un cheminement aménagé, d'une largeur minimale d'un mètre, délimité par un dispositif de protection efficace.

La signalisation verticale de police ou directionnelle et les dispositifs de sécurité situés dans l'emprise du chantier devront être maintenus pendant toute la durée des travaux, au besoin par la mise en place de panneaux provisoires.

Une possibilité d'accès aux immeubles riverains sera impérativement maintenue en permanence pour les piétons et les véhicules de secours (*pompiers, ambulances, etc...*). Toutes les dispositions seront également prises pour maintenir au maximum l'accessibilité des véhicules particuliers aux immeubles riverains.

L'intervenant, ou l'exécutant agissant pour son compte, devra assurer la signalisation et la protection du chantier de jour comme de nuit et en assurer la surveillance et la maintenance, jusqu'à achèvement et réception de celui-ci.

L'intervenant est tenu de signaler, à l'aide de panneaux parfaitement lisibles, son identité et celle de l'exécutant, avec leur numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, d'incident ou accident.

Ce numéro sera également systématiquement communiqué aux services communaux.

L'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux, ainsi que l'arrêté de police du Maire devront être affichés, tenus constamment disponibles sur le chantier et présentés à toute autorité compétente en matière de contrôle de police ou de conservation du domaine public routier.

Dans le cas où une intervention aurait des répercussions sur le trafic habituel, un dossier d'exploitation sera établi et comportera :

- une notice explicative (*contraintes, emprises, dates, durées prévisibles par phases...*),
- un plan de situation,
- un plan d'informations aux usagers (*types et emplacements des panneaux*),
- les mesures de circulation proposées et leur signalisation,
- les itinéraires de déviation éventuels avec leur signalisation,
- la signalisation de chantier,
- les noms et coordonnées des responsables de chantier.

4.3.2 - Protection des plantations

Il appartient au permissionnaire et sous sa seule responsabilité de prendre toutes dispositions utiles en vue de protéger les végétaux tant en leur emprise aérienne, terrestre que souterraine.

4.3.3 - Propreté

Le chantier et son environnement seront soigneusement maintenus en bon état de propreté, quelles que soient les phases du chantier. L'intervenant ou l'exécutant agissant pour son compte, seront notamment tenus de mettre en œuvre les moyens appropriés (*balayeuses, laveuses, etc.*) pour éliminer dans les plus brefs délais les souillures éventuelles sur chaussées ou sur trottoirs.

Dès l'achèvement du chantier l'intervenant ou l'exécutant agissant pour son compte procèdera à l'enlèvement des matériaux laissés sur les chaussées et trottoirs.

4.3.4 - Matériel

Les moyens mis en œuvre seront adaptés à l'environnement et à la nature du terrain.

Dans le cas où l'entreprise utiliserait des feux de chantier, ceux-ci devront comporter une plaque indiquant le numéro de téléphone de l'entreprise assurant la maintenance ou le remplacement des feux.

L'entreprise aura obligation d'intervenir pour tout incident sur ces feux de chantier dans l'heure qui suivra l'appel.

En cas de défaillance de l'entreprise, des feux de remplacement seront mis en place, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'intervenant.

4.4 - Réfection des fouilles

4.4.1 - Cas général

Les réfections des structures de voirie, quelle que soit leur nature, seront réalisées par l'intervenant, à ses frais et sous sa responsabilité.

Les réfections définitives seront assorties d'un délai de garantie d'un an (1 an).

4.4.2 - Cas exceptionnels

➤ Revêtements spéciaux

Dans le cadre de travaux sur revêtements spéciaux, l'intervenant devra prendre contact avec les services de la Commune pour la réalisation de la réfection définitive.

➤ Travaux de rénovation réalisés par la Commune

L'intervenant réalisera une réfection provisoire ou temporaire qu'il maintiendra en bon état dans l'attente de la réfection définitive qui sera réalisée par la Commune lors des travaux de rénovation de la voirie.

Dans le cas où la surface des réfections représenterait plus de la moitié de la surface totale, la Commune négociera une participation basée sur la différence de coût entre une réfection définitive et une réfection provisoire dans les conditions définies aux articles R 141-19 à R 141-21 du Code de la Voirie Routière.

4.4.3 - Cas des voies neuves ou en très bon état

L'ensemble des dispositions de cet article 4.4.3. ne concerne que les chaussées et trottoirs dont le revêtement est constitué de béton bitumineux, d'asphalte ou de béton de ciment, quel que soit le type et la couleur de ces matériaux.

L'ensemble des dispositions susmentionnés aux articles 4.4.3.1 et 4.4.3.2 sera également applicable au cas des voies en très bon état (se rapprocher des services de la commune pour connaissance de l'âge de la voirie).

Si, en dépit du refus d'autorisation opposé au titre de l'article 4.7 du présent document, il est absolument nécessaire de réaliser une fouille dans une voie neuve ou renforcée depuis **moins de trois ans**, les dispositions suivantes seront appliquées :

4.4.3.1 - Sur chaussée

➤ Tranchées transversales

La technique du fonçage sera prioritairement recherchée, sauf impossibilité technique dûment constatée.

Dans le cas exceptionnel où cette solution ne peut être appliquée, la réfection définitive du revêtement sera exécutée sur toute la largeur de la voie et sur une longueur de 5 mètres de part et d'autre de la tranchée décompté de l'axe. Cette réfection sera réalisée en utilisant un finisseur.

➤ Tranchées longitudinales

Dans tous les cas, l'intervenant prendra un contact préalable avec les services de la Commune pour étude du positionnement de la tranchée sur le profil en travers de la voie.

La réfection du revêtement sera exigée sur toute la largeur de chaussée lorsque la fouille aura été réalisée dans l'axe de celle-ci, sur la demi-chaussée ou sur une file complète de circulation lorsque la fouille aura été réalisée d'un côté ou de l'autre de l'axe de la voie. Cette réfection pourra être réalisée par l'intervenant après accord de la Commune, ou par les soins de celle-ci, dans le cadre de ses programmes annuels de travaux.

Dans ce dernier cas, une participation financière sera demandée à ou aux intervenants équitablement sur la base du bordereau des prix des marchés de la Commune en vigueur à la date des travaux.

Quelle que soit la formule retenue, la réfection du revêtement sera réalisée en utilisant un finisseur.

4.4.3.2 - Sur trottoir

➤ Tranchées transversales

La réfection définitive du revêtement sera exécutée sur toute la largeur du trottoir et sur une longueur au minimum égale à la largeur.

Toutefois, si le trottoir dispose d'éléments transversaux structurants (*bande de calepinage, gargouille, etc.*), la réfection définitive du revêtement pourra être demandée sur toute la surface comprise entre les deux éléments transversaux qui encadrent la tranchée ou sur une largeur laissée à l'appréciation de la Commune en fonction de la configuration des lieux.

➤ Tranchées longitudinales

La réfection définitive du revêtement sera exécutée sur toute la largeur et toute la longueur du trottoir.

4.5 - Identification des ouvrages

Tout ouvrage implanté sur le domaine public routier devra être parfaitement identifiable et comporter le nom de son gestionnaire.

4.6 – Récolement

Une visite technique avec les services de la Commune avant et après les travaux devra être réalisée.

4.7 - Intervention sur voie neuve ou renforcée récemment

Toute intervention sera refusée dans les voies, chaussées, trottoirs, pistes cyclables neufs ou renforcés depuis moins de trois ans.

Seuls pourront éventuellement déroger à cette règle les cas exceptionnels suivants qui feront l'objet d'un examen au cas par cas, quand il y a risque pour la sécurité d'un tiers, en cas d'urgence et autorisation d'urbanisme.

Les demandes de dérogation devront être formulées auprès de la Commune par l'intervenant.

CHAPITRE V – EXECUTION DES TRAVAUX

5.1 - Ouverture des fouilles

5.1.1 - Eléments récupérables

Les pavés et bordures en pierre naturelle ou en béton, les panneaux de signalisation, les accessoires en fonte, bouches à clé, tampons divers rencontrés lors de l'ouverture des fouilles seront déposés avec soin, décrottés et mis en dépôt pour être réutilisés lors de la réfection.

La position de chaque élément sera relevée afin de permettre une reconstitution à l'identique. Les tubes allongés des bouches à clé et les cheminées de regards seront soigneusement obturés pendant les terrassements.

Le remplacement des éléments récupérables perdus ou détériorés lors de l'ouverture des fouilles sera à la charge intégrale de l'intervenant. Les éléments de remplacement devront être agréés par la Commune.

Les éléments récupérables en surplus à l'issue de la réfection des fouilles seront transportés au dépôt de la circonscription territoriale concernée.

5.1.2 - Découpage des lèvres de la fouille

➤ Sur chaussée

Les revêtements en béton bitumineux (*enrobés*) seront découpés de façon franche et rectiligne sur toute leur épaisseur. Le sciage au disque sera prioritairement retenu, sauf impossibilité majeure.

➤ Sur trottoir

Mêmes exigences que pour les chaussées. Les enduits asphaltiques et béton bitumineux seront prioritairement sciés au disque, sauf impossibilité majeure.

Dans tous les cas, le découpage des lèvres s'effectuera en tenant compte d'une surlargeur par rapport aux dimensions réelles de l'excavation :

- 0,20 m de surlargeur sur trottoir,
- 0,10 m de surlargeur sur chaussée.

Ces surlargeurs pourront être réalisées au moment de la réfection du revêtement.

5.1.3 - Etalement et blindage

Les tranchées d'une profondeur supérieure à 1,30 m, d'une largeur inférieure ou égale aux deux tiers de la profondeur et en parois verticales et sensiblement verticales seront équipées de blindage.

Cette prescription d'ordre général ne dispense pas l'exécutant du respect des règles de sécurité plus précises prévues par les textes (*fascicules*) ou par les CCTP spécifiques à chaque intervenant.

Le matériel sera adapté à la nature du terrain, aux surcharges (*stockage, circulation, présence d'eau, etc.*).

5.1.4 - Dressage du fond de fouille

Il sera réalisé selon les contraintes propres au réseau.

5.1.5 - Evacuation des matériaux

Les matériaux extraits non réutilisés seront évacués au fur et à mesure.

5.2 - Remblayage des fouilles

Le remblai est constitué par les matériaux mis en place entre l'enrobage des câbles ou canalisations et la structure de chaussée.

Les matériaux suivants ne seront en aucun cas réutilisés comme remblais :

- matériaux produits de la démolition (*béton de ciment, béton bitumineux, etc.*),
- matériaux naturels renfermant des matières organiques,
- matériaux tels que tourbe, vase ou ordures ménagères non incinérées, pouvant provoquer des tassements ultérieurs irréguliers,
- matériaux gelés,
- matériaux gélifs non protégés par une épaisseur suffisante de matériaux de Voirie.

5.2.1 - Zone de pose

Le matériau d'enrobage doit être apte à assurer la protection et la stabilité de la canalisation et permettre un objectif de densification minimal Q4.

Les réseaux sont posés conformément aux prescriptions de conception et de pose les concernant.

5.2.2 - Matériaux de remblai sous chaussée

La granulométrie O/D des matériaux d'apport ou réutilisables devra respecter les conditions suivantes :

- $D < 1/3$ de la largeur de la tranchée,
- $D < 2/3$ de l'épaisseur de la couche compactée.

5.2.3 - Partie inférieure du remblai

Les matériaux susceptibles d'être utilisés ou réutilisés sont définis dans la norme en vigueur.

5.2.4 - Partie supérieure du remblai

Les matériaux susceptibles d'être utilisés ou réutilisés sont définis dans la norme en vigueur.

5.2.5 - Matériaux de remblai spécifiques

Le gestionnaire de la voirie pourra imposer, si les circonstances ou la sensibilité du site l'exigent, l'utilisation d'un matériau de remblaiement du type autocompactant.

Les caractéristiques du matériau à employer seront communiquées à l'intervenant au cas par cas.

Les fouilles et trous de trop petite dimension pour permettre le compactage du remblai (*ex : aiguilles de rabattement, poteaux, trancheuses, etc.*) seront nettoyés au marteau pneumatique si les bords ne sont pas nets et remplis de béton fluide jusqu'au niveau supérieur de la couche de base de la structure de chaussée.

5.2.6 - Compactage

Le remblayage devra garantir la stabilité du réseau enterré, celle des terrains adjacents et permettre la réfection de surface. Il sera exécuté au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le remblai sera mis en œuvre par couches successives de 0,20 m d'épaisseur maximum et compacté à l'aide d'engins appropriés, afin d'obtenir les objectifs de densification prévus par la norme.

Les blindages seront retirés au fur et à mesure du remblayage et les vides soigneusement comblés. Le compactage n'interviendra qu'après retrait du blindage sur la hauteur correspondant à l'épaisseur de la couche compactée.

Dans le cas où les blindages sont abandonnés, ils seront recépés dans les conditions prévues avec la Commune.

Dans certains cas, le compactage hydraulique pourra être autorisé sous réserve que les matériaux le permettent et que l'évacuation de l'eau par drainage soit possible.

5.2.7 - Contrôle

La Commune ou toute personne désignée par elle pourra contrôler la compacité du remblai par tout moyen à sa convenance. Il pourra notamment s'agir de la courbe de battage du pénétromètre dynamique léger.

En cas de non-conformité, le remblai devra être repris.

5.3 - Remise en état des chaussées et trottoirs

5.3.1 - Terminologie

➤ Réfection définitive

Remise en état des chaussées et trottoirs dans leur structure prescrite à titre définitif.

➤ Réfection provisoire

Etablissement d'une structure ou d'un revêtement en **attente de réfection définitive** (*cas d'une programmation de rénovation ultérieure, attente de tassements ultérieurs dans le cas de tranchées profondes, raccordements différés, etc.*).

➤ Réfection temporaire

Il s'agit d'une remise en "traficabilité", dans l'**attente d'une réfection provisoire ou définitive** (*cas de tranchées importantes en longueur et nécessitant la réouverture à la circulation de certains tronçons de voies, etc.*).

➤ Structure type d'un corps de chaussée

Les corps de chaussée présentent généralement une structure tri-couche selon le modèle suivant :

- couche de roulement,
- couche de base,
- couche de fondation.

La couche de roulement correspond à l'appellation courante "revêtement".

Pour les chaussées à faible trafic, les couches de fondation et de base peuvent être confondues.

La réalisation du corps de chaussée (= *la structure tri-couche*) doit être précédée de la mise en œuvre d'une couche de forme. Généralement, la partie supérieure du remblai rempli correctement cette fonction.

5.3.2 - Qualité des matériaux à utiliser pour la reconstitution des chaussées et trottoirs de la voirie

Les matériaux seront conformes aux spécifications du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG.) applicable aux voiries en vigueur.

5.3.3 - Réfection définitive des chaussées

5.3.3.1 - Préliminaires

Les délaissés inférieurs à 0,30 m le long des bordures, caniveaux, émergences ou tranchées déjà réfectionnées seront enlevés et réfectionnés.

5.3.3.2 - Chaussées bitumineuses

a. Prescriptions concernant les structures

Les prescriptions applicables sont synthétisées dans le tableau ci-après :

REFECTIONS DEFINITIVES DES CHAUSSEES BITUMINEUSES

TRAFIC PL catégorie voirie	T0 et T1 1	T2 et T3 2 et 3	T4 et T5 4			
Roulement	8 cm BB 0/10 ⁽¹⁾	6 cm BB 0/10 ⁽¹⁾	5cm BB 0/10 ⁽¹⁾			
Base	20 cm GB 0/10 ⁽²⁾	15 cm GB 0/14 ⁽²⁾	10 cm GB 0/14 ⁽²⁾	10 cm GB 0/14 ⁽²⁾	15 cm GNTB 0/20 ⁽³⁾	25 cm calcaire 20/40 + géotextile tissé ⁽⁴⁾
Fondation	30 cm GNTB 0/20 ⁽³⁾	20 cm GNTB 0/20 ⁽³⁾	20 cm GNTB 0/20 ⁽³⁾			
Référence structure	CA	CB	CC	CD	CE	CF

CC Structure à adopter impérativement dans le cas d'une structure existante GC + GB + BB

CD Structure à adopter impérativement dans le cas d'une structure existante GC + BB

(1) Béton bitumineux semi grenu (BBSG), aux agrégats de roche dure entièrement concassés, conforme à la norme NFP 98-130

(2) Grave bitume de **classe 2**, aux agrégats de roche dure entièrement concassés, conforme à la norme NFP 98-138

(3) Grave non traitée type B, conforme à la norme NFP 98-125

(4) La mise en œuvre du calcaire 20/40 sera obligatoirement complétée par une "pénétration"

Ces prescriptions sont en principe rappelées lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux. Si tel n'était pas le cas, ou si les travaux avaient lieu avant délivrance de l'arrêté (*cas d'urgence*), les dispositions du tableau ci-avant s'appliquent de facto.

A défaut d'indications concernant le trafic ou la catégorie de voirie, la structure applicable est celle correspondant à la classe T2/T3 (*catégorie 2 et 3*).

b. Prescriptions concernant la mise en œuvre

Les travaux s'effectueront conformément aux règles du CCTG voirie en vigueur.

Une attention particulière sera portée aux points suivants :

- Les pavés rencontrés sous les chaussées bitumineuses lors de la réalisation de la fouille ne seront pas remis en place.
- La réparation devra se raccorder au profil de la chaussée en place sans former ni bosse, ni flache.
- Les matériaux des différentes couches de la structure devront faire l'objet d'un compactage soigné conforme aux normes relatives à leur mise en œuvre.
- Une couche d'accrochage sera répandue systématiquement avant toute mise en œuvre de matériau bitumineux. Le dosage de cette couche sera conforme aux normes relatives au matériau bitumineux utilisé.
- Avant réalisation de la couche de roulement les lèvres de la fouille seront découpées de manière nette, franche et rectiligne. La couche d'accrochage sera également répandue sur les lèvres.
- Les joints en périphérie de la réparation seront traités à l'émulsion additionnel sable d'ophite.
- Après réalisation de la couche de roulement, l'émulsion restant apparente sera sablée.

5.3.3.3 - Chaussées pavées ou dallées

a. Prescriptions concernant les structures

Les prescriptions applicables sont synthétisées dans le tableau ci-après :

REFECTIONS DEFINITIVES DES CHAUSSEES PAVEES/DALLEES

TRAFIC PL catégorie voirie	T0 et T5 1 et 4					T5 piétonne
Roulement	Pavé mosaïque Ep : 10 cm ⁽¹⁾	Pavé échantillon Ep : 14 cm ⁽²⁾		Pavé Napoléon Ep : 20 cm ou 14 cm ⁽²⁾		Dalles Ep : variable ⁽³⁾
Base	Béton B25 0/20	Béton B25 0/20	Grave ciment 4% 0/20	Béton B25 0/20	Grave ciment 4% 0/20	Béton B25 0/20
Fondation	Ep : 20 cm	Ep : 20 cm	Ep : 25 cm	Ep : 20 cm	Ep : 25 cm	Ep : 20 cm
Référence structure	CPM	CPE		CPN		CDA

(1) Epaisseur moyenne du pavé ; lit de pose 3 à 5 cm (épaisseur résiduelle sous pavé après fichage)

(2) Epaisseur moyenne du pavé ; lit de pose 5 à 7 cm (épaisseur résiduelle sous pavé après fichage)

(3) Epaisseur de la dalle variable selon la classe de résistance ; lit de pose 3 à 5 cm (épaisseur résiduelle sous dalle après fichage)

Ces prescriptions sont en principe rappelées lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux. Si tel n'était pas le cas, ou si les travaux avaient lieu avant délivrance de l'arrêté (*cas d'urgence*), les dispositions du tableau ci-avant s'appliquent de facto.

b. Prescriptions concernant la mise en œuvre

Les travaux s'effectueront conformément aux règles du CCTG voirie en vigueur.

Une attention particulière sera portée aux points suivants :

- La réparation devra réutiliser les pavés ou dalles d'origine et se raccorder au profil de la chaussée en place, sans former ni bosse, ni flache.
- Sauf contre-indication mentionnée dans l'arrêté d'autorisation de travaux, les joints et lits de pose seront réfectionnés à l'identique (*mortier, sable stabilisé ou sable concassé*).
- Les graves ciment seront compactées et les bétons vibrés conformément aux normes relatives à la mise en œuvre de ces matériaux.

Le délai nécessaire à la prise des matériaux traités aux liants hydrauliques (*grave ciment, béton, mortier...*) devra être respecté avant remise en circulation.

Il conviendra notamment de prévoir les mesures de police et d'exploitation permettant de garantir ce délai (*durée de l'arrêté de police, itinéraires de déviation...*) ainsi que le matériel pour protéger les zones soumises à circulation épisodique (*accès riverains...*) pendant la durée de prise.

En aucun cas ce délai ne sera inférieur à :

- 12 heures lorsqu'il sera fait usage d'un ciment à prise rapide,
- 7 jours lorsqu'il sera fait usage d'un ciment à prise normale.

5.3.3.4 - Chaussées d'ouvrage d'art

Des prescriptions spécifiques concernant les structures et la mise en œuvre seront formulées par la Commune en fonction de l'ouvrage rencontré.

5.3.3.5 - Autres chaussées

Dans les cas exceptionnels non prévus ci-dessus, et si la réfection n'est pas prise en charge par la Commune, la structure en place sera reconstituée à l'identique.

5.3.4 - Réfection définitive des aires de trottoirs

5.3.4.1 - Préliminaire

Les délaissés inférieurs à 0,30 m le long des façades, des bordures, des émergences ou d'une autre tranchée déjà réfectionnée seront enlevés et réfectionnés.

5.3.4.2 - Prescriptions générales

a. Concernant les structures

Les prescriptions applicables sont synthétisées dans le tableau ci-après :

REFECTIONS DEFINITIVES DES AIRES DE TROTTOIRS

	Section courante	Dépression	Section courante		Dépression		Section courante	Dépression	Section courante	Dépression
Revêtement	Asphalte Ep : 2 cm	Asphalte Ep : 2 cm	Béton bitumineux 0/6 Ep : 5 cm		Béton bitumineux 0/6 Ep : 5 cm		Cales, pavés, dalles Ep : variable	Cales, pavés, dalles Ep : variable	Béton B25 0/20 Ep : 15 cm	Béton B25 0/20 Ep : 20 cm
Fondation	Béton B25 0/20 Ep : 12 cm	Béton B25 0/20 Ep : 18 cm	Béton B25 0/20 Ep : 12 cm	Grave ciment 4% 0/20 Ep : 15 cm	Béton B25 0/20 Ep : 18 cm	Grave ciment 4% 0/20 Ep : 20 cm	Béton B25 0/20 Ep : 12 cm	Béton B25 0/20 Ep : 18 cm		

Ces prescriptions sont en principe rappelées lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux. Si tel n'était pas le cas, ou si les travaux avaient lieu avant délivrance de l'arrêté (*cas d'urgence*), les dispositions du tableau ci-avant s'appliquent de facto.

b. Concernant la mise en œuvre

Les travaux s'effectueront conformément aux règles du CCTG voirie en vigueur.

Une attention particulière sera portée aux points suivants :

- Les réfections en asphalte, béton bitumineux ou béton de ciment présenteront obligatoirement, pour chaque "pièce" d'un seul tenant, une forme carrée ou rectangulaire, à l'exception des zones situées dans les circulaires de carrefour où les demi ou quart de cercles seront préférables.
- Les réfections en pavés, cales ou dalles devront réutiliser les matériaux d'origine. Sauf contre-indication mentionnée dans l'arrêté d'autorisation de travaux, les joints et lits de pose seront réfectionnés à l'identique (*mortier, sable stabilisé ou sable concassé*).
- Les graves ciment seront compactées et les bétons vibrés conformément aux normes relatives à la mise en œuvre de ces matériaux.

Le délai nécessaire à la prise des matériaux traités aux liants hydrauliques (*grave ciment, béton, mortier...*) devra être respecté avant remise en circulation. Il conviendra notamment de prévoir le matériel permettant d'interdire l'accès aux zones réfectionnées durant ce délai, ou permettant de les protéger si elles doivent être soumises à circulation épisodique (*accès riverains...*) pendant la durée de prise.

En aucun cas ce délai ne sera inférieur à :

- 12 heures lorsqu'il sera fait usage d'un ciment à prise rapide,
- 3 jours lorsqu'il sera fait usage d'un ciment à prise normale.

5.3.4.3 - Prescriptions spécifiques

Dans les cas exceptionnels non prévus ci-dessus, et si la réfection n'est pas prise en charge par la Commune, la structure en place sera reconstituée à l'identique.

5.3.5 - Réfection provisoire des chaussées

5.3.5.1 - Chaussées bitumineuses

a. Prescriptions concernant les structures

Les prescriptions applicables sont synthétisées dans le tableau ci-contre :

REFECTIONS DEFINITIVES DES AIRES DE TROTTOIRS

TRAFIC PL catégorie voirie	T0 et T1 1	T2 et T3 2 et 3	T4 et T5 4			
Roulement	28 cm GB 0/14 ⁽¹⁾	21 cm GB 0/14 ⁽¹⁾	Enduit superficiel bicouche			
Base			15 cm GB 0/14	15 cm GB 0/14 ⁽¹⁾	20 cm GNTB 0/20 ⁽²⁾	30 cm calcaire 20/40 + géotextile tissé
Fondation	30 cm GNTB 0/20 ⁽²⁾	20 cm GNTB 0/20 ⁽²⁾	20 cm GNTB 0/20 ⁽²⁾			

CC Structure à adopter impérativement dans le cas d'une structure existante GC + GB + BB

CD Structure à adopter impérativement dans le cas d'une structure existante GC + BB

(1) Grave bitume de **classe 3**, aux agrégats de roche dure entièrement concassés, conforme à la norme NFP 98-138

(2) Grave non traitée type B, conforme à la norme NFP 98-125

Ces prescriptions concernant les réfections provisoires ne sont pas mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux. En conséquence, les dispositions du tableau ci-avant doivent être appliquées automatiquement et systématiquement sans autre forme d'indication.

A défaut d'indication concernant le trafic ou la catégorie de voirie, la structure applicable est celle correspondant à la classe T2/T3 (catégories 2 et 3).

b. Prescriptions concernant la mise en œuvre

Mêmes prescriptions que 5.3.3.2 b), à l'exception des dispositions concernant la couche de roulement définitive.

5.3.5.2 - Chaussées pavées

a. Prescriptions concernant les structures

Les prescriptions applicables sont synthétisées dans le tableau ci-après :

REFECTIONS PROVISOIRES CHAUSSEES PAVEES/DALLEES

TRAFIC PL catégorie	T0 et T5 1 et 4						T5 piétonne	
Roulement	Béton maigre 0/20 ⁽¹⁾ Ou GB 0/14 ⁽²⁾ } Ep : 13 cm		Béton maigre 0/20 ⁽¹⁾ Ou GB 0/14 ⁽²⁾ } Ep : 19 cm		Béton maigre 0/20 ⁽¹⁾ Ou GB 0/14 ⁽²⁾ } Ep : 19 ou 25 cm		Béton maigre 0/20 ⁽¹⁾ Ou GB 0/14 ⁽³⁾ } Ep : variable	
Base	Béton B25 0/20 Ep : 20 cm	Grave ciment 4% 0/20 Ep : 25 cm	Béton B25 0/20 Ep : 25 cm	Grave ciment 4% 0/20 Ep : 25 cm	Béton B25 0/20 Ep : 20 cm	Grave ciment 4% 0/20 Ep : 25 cm	Béton B25 0/20 Ep : 20 cm	Grave ciment 4% 0/20 Ep : 25 cm
Fondation								
Référence structure	CPM		CPE		CPN		CDA	

(1) Béton dosé à 150 kg de ciment/m³

(2) Grave bitume de **classe 3**, aux agrégats de roche dure entièrement concassés, conforme à la norme NFP 98-138

(3) Grave bitume de **classe 2**, aux agrégats de roche dure entièrement concassés, conforme à la norme NFP 98-138 (épaisseur minimum de mise en œuvre : 7 cm)

Les prescriptions concernant les réfections provisoires ne sont pas mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux. En conséquence, les dispositions du tableau ci-avant doivent être appliquées automatiquement et systématiquement sans autre forme d'indication.

b. Prescriptions concernant la mise en œuvre

Mêmes prescriptions que 5.3.3.3 b), à l'exception des dispositions concernant la réutilisation des pavés.

5.3.5.3 - Chaussées d'ouvrage d'art

Idem 5.3.3.4.

5.3.5.4 - Autres chaussées

Dans les cas exceptionnels non prévus ci-dessus, des prescriptions spécifiques concernant les structures et la mise en œuvre seront formulées au cas par cas par la Commune.

5.3.6 - Réfections provisoires des aires de trottoirs

5.3.6.1 - Prescriptions générales

a. Concernant les structures

Les prescriptions applicables sont synthétisées dans le tableau ci-après :

REFECTIONS PROVISOIRES DES AIRES DE TROTTOIRS

Revêtement	5 cm béton maigre 0/20 ⁽¹⁾ ou 5 cm enrobés à froid	5 cm béton maigre 0/20 ⁽¹⁾ ou 5 cm enrobés à froid	10 cm béton maigre 0/20 ⁽¹⁾ ou 10 cm enrobés à froid	5 cm béton maigre 0/20 ⁽¹⁾ ou 5 cm enrobés à froid
Fondation	20 cm GNT A 0/20	20 cm GNT A 0/20	20 cm GNT A 0/20	20 cm GNT A 0/20

(1) Béton dosé à 150 kg de ciment/m³

(2) Grave non traitée type A, conforme à la norme NFP 98-125

Ces prescriptions concernant les réfections provisoires ne sont pas mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux. En conséquence, les dispositions du tableau ci-avant doivent être appliquées automatiquement et systématiquement sans autre forme d'indication.

b. Concernant la mise en œuvre

Une attention particulière sera portée aux points suivants :

- Les cales, pavés ou dalles enlevés à l'occasion d'une réfection provisoire seront récupérés et transportés au dépôt de la circonscription territoriale concernée.
- Le délai nécessaire à la prise du béton maigre devra être respecté avant remise en circulation. Il conviendra notamment de prévoir le matériel permettant d'interdire l'accès aux zones réfectionnées durant ce délai, ou permettant de les protéger si elles doivent être soumises à circulation épisodique (*accès riverains...*) pendant la durée de la prise.

En aucun cas ce délai ne sera inférieur à :

- 12 heures lorsqu'il sera fait usage d'un ciment à prise rapide,
- 3 jours lorsqu'il sera fait usage d'un ciment à prise normale.

5.3.6.2 - Prescriptions spécifiques

Dans les cas exceptionnels non prévus ci-dessus, des prescriptions spécifiques concernant les structures et la mise en œuvre seront formulées au cas par cas par la Commune.

5.3.7 - Réfection temporaire des chaussées et aires de trottoirs

Lorsque la conduite du chantier entraîne l'ouverture à la circulation publique d'une zone en travaux sans qu'une réfection définitive ou provisoire, conforme aux dispositions des articles précédents, ait pu être réalisée, toutes les fouilles présentes dans cette zone doivent au préalable avoir été remblayées et avoir fait l'objet d'une réfection temporaire.

La réfection temporaire consiste en une remise en "traficabilité" et doit répondre aux critères suivants :

- compactage obligatoire des matériaux mis en œuvre,
- revêtement de surface présentant des caractéristiques techniques suffisantes pour résister au trafic et aux effets climatiques sans se désagréger à court terme (*Matériaux pulvérulents non traités proscrits*),
- à aucun moment, la réfection temporaire ne devra générer de risques pour la circulation piétonne ou automobile.

Sous réserve du respect de ces critères, le choix et l'épaisseur des matériaux mis en œuvre est laissé à l'appréciation de l'intervenant qui sera responsable de toute anomalie pouvant présenter un danger pour les utilisateurs du domaine public routier.

5.3.8 - Reconstitution de la chaussée autour des émergences

La fouille réalisée pour la pose ou la mise à niveau d'une bouche à clé ou d'un tampon devra laisser un espace de 20 cm minimum autour du tube allongé de la cheminée ou du tampon, de façon à permettre la reconstitution de la structure de chaussée dans de bonnes conditions.

Le remplissage de la fouille sera réalisé conformément aux principes ci-après :

- Chaussées bitumineuses
 - sable concassé humidifié compacté, épaisseur : variable,
 - béton ciment prise rapide vibré, épaisseur : 20 cm minimum,
 - béton bitumineux à chaud compacté, épaisseur : 5 cm minimum.
- Chaussées pavées/dallées
 - sable concassé humidifié compacté : épaisseur : variable,
 - béton ciment prise rapide vibré, épaisseur : 20 cm minimum,
 - pavés/dalles (si joints et lit de pose au mortier ou sable stabilisé, utilisation de ciment prise rapide), épaisseur : variable.

5.3.9 - Entourage provisoire des émergences

En cas d'ouverture à la circulation avant réalisation de la couche de roulement, les tampons et bouches à clé seront entourés d'un chanfrein en enrobés à froid (*ou en mortier maigre sur trottoir*) d'une pente inférieure à 1/2, de façon à éviter tout risque d'accident.

5.4 - Remise en état des bordures et caniveaux

La pose des bordures et la réalisation des caniveaux devront être conformes aux prescriptions du CPTP voirie en vigueur. Leur implantation en long et en travers devra respecter les profils généraux de la voie sans présenter de rupture dans les dévers ou les alignements et sans former ni bosse, ni flache.

5.5 - Remise en état des rigoles sur trottoir

➤ Rigoles en fonte

La pose des rigoles en fonte sera conforme aux prescriptions du CCTG voirie en vigueur.

➤ Rigoles en tube acier

La pose des rigoles en tube acier sera conforme aux prescriptions du CCTG voirie en vigueur.

5.6 - Remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité

La signalisation verticale de police ou directionnelle et les dispositifs de sécurité touchés par les travaux des intervenants sur le Domaine public de la Voirie seront obligatoirement remis en état à l'identique par ces derniers dans les conditions suivantes :

- Les matériels déposés (*supports, panneaux, barrières, glissières, hauts-mâts, potences, etc...*) seront stockés par l'intervenant ou l'exécutant.
- Ces matériels seront remis en place à l'identique conformément aux prescriptions des différents textes réglementaires en vigueur au moment des travaux.
- La Commune effectuera un contrôle de ces travaux à leur achèvement en vue de la réintégration de ces éléments dans le patrimoine communal.
- Dans le cas de certains matériels spéciaux (*potences, portiques, hauts-mâts...*), ces travaux de dépose et de repose seront exécutés aux frais des intervenants, sous la Maîtrise d'œuvre de la Commune, par les entreprises titulaires des marchés correspondants. Ils feront alors au préalable, l'objet d'un mémoire estimatif à accepter par les intervenants.
- La remise en état n'interviendra qu'à titre définitif, les phases temporaires ou provisoires étant gérées si nécessaire par la mise en place de panneaux provisoires.

En cas de non-exécution par les intervenants et après mise en demeure, la Commune réalisera elle-même ces travaux de remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité, aux frais des intervenants.

5.7 - Remise en état de la signalisation horizontale

La Signalisation Horizontale (*marquages routiers*) dégradée par les travaux des intervenants sur le Domaine public de la voirie sera obligatoirement réfectionnée à l'identique par ces derniers, dans les conditions suivantes :

- Les entreprises réalisant des marquages devront être agréées par la Commune.
- Les produits de marquage utilisés seront des produits rétroréfléchissants certifiés conformes aux normes en vigueur au moment des travaux.
- Les marquages seront réalisés conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.
- Une fois terminés, les travaux de marquages seront contrôlés et réceptionnés par les services de la Commune.
- La remise en état n'interviendra qu'à titre provisoire ou définitif ; il n'y a pas de remise en état à titre temporaire pour la signalisation horizontale.

En cas de non-exécution par les intervenants et après mise en demeure, les travaux de réfection des marquages seront exécutés d'office par la Commune, aux frais des intervenants.

5.8 - Interventions sur la signalisation lumineuse et de régulation du trafic

Les travaux d'adaptation ou de remise en état des équipements de signalisation lumineuse ou de régulation du trafic engendrés par les travaux des intervenants sur le domaine public de la voirie seront obligatoirement réalisés sous la Maîtrise d'œuvre de la Commune, avec les entreprises titulaires des différents marchés correspondants.

Ils feront au préalable l'objet d'un mémoire estimatif à accepter par les intervenants et seront intégralement réalisés aux frais de ces derniers.

5.9 - Variantes sur le présent chapitre

Le recours à des solutions variantes différentes des spécifications du présent chapitre peut, dans des conditions exceptionnelles, être autorisé par le Maire. Il ne devra en résulter aucune perte de qualité pour l'ouvrage ou la réfection.

5.10 – Délais

5.10.1 - Délais de remise en état des chaussées et trottoirs

Voir le tableau ci-après :

	Réfections temporaires		Réfections provisoires		Réfections définitives				
	Chaussée	Trottoir	Chaussée	Trottoir	Chaussée	Trottoir			
	Tous types	Tous types	Tous types	Tous types	Tous types	Tous types			
Délai de réalisation de la réfection	Immédiat	Immédiat	≤ 2 semaines	≤ 1 semaine	≤ 2 semaines < 6 mois	≤ 3 semaines < 6 mois	≤ 2 semaines < 6 mois	≤ 2 jours < 6 mois	≤ 2 jours < 6 mois
Durée de vie de la réfection	≤ 2 semaines (1)	≤ 3 semaines (1)	≤ 12 mois (2)	≤ 12 mois (2)	> 3 ans	> 3 ans			

(1) A l'issue de ces délais, une réfection provisoire ou définitive devra impérativement être réalisée.

(2) A l'issue de ces délais, une réfection définitive devra impérativement être réalisée.

5.10.2 - Délais de remise en état des bordures et caniveaux

Idem chaussées ou trottoirs suivant les cas.

5.10.3 - Délais de remise en état des rigoles sur trottoirs

Idem trottoirs.

5.10.4 - Délais de remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité

La remise en état définitive de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité interviendra dans les 48 heures suivant l'achèvement des réfections des chaussées ou trottoirs, quel que soit la nature de ces réfections.

5.10.5 - Délais de remise en état de la signalisation horizontale

La remise en état définitive ou provisoire de la signalisation horizontale interviendra dans les 48 heures suivant l'achèvement des réfections définitives ou provisoires des chaussées ou trottoirs.

CHAPITRE VI – PROCEDURES APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Les agents des services techniques de la commune ont notamment pour mission de veiller au respect par les exécutants des prescriptions sus-décrites.

Si l'exécutant n'est pas en mesure de produire sur le lieu du chantier l'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux, ou s'il ne respecte pas les prescriptions de cet arrêté, un ordre d'arrêt immédiat de chantier lui sera signifié.

Les travaux ne pourront reprendre qu'après normalisation de la situation et émission par la Commune d'une autorisation de reprise de chantier.

Si, après sa réalisation, une réfection est constatée dans un état non conforme aux prescriptions ou délais sus-décrits, la procédure suivante sera déclenchée par la Communauté Urbaine :

- **Etape N° 1** : Envoi d'un mail d'alerte avant mise en demeure signalant la non-conformité. En cas de réponse satisfaisante de l'intervenant par retour de mail dans les 24 heures suivantes, spécifiant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre et le délai de leur exécution., la procédure est interrompue.
- **Etape N° 2** : En cas de non-réponse au mail d'alerte, ou si les mesures annoncées par l'intervenant ne sont pas satisfaisantes ou pas suivies d'effet, la Commune adressera à ce dernier une mise en demeure précisant les travaux de mise en conformité et le délai maximum de 10 jours pour leur exécution.
- **Etape N° 3** : Si l'intervenant ne satisfait pas à la mise en demeure, la Commune engagera les travaux nécessaires d'office à la charge intégrale de celui-ci.

En cas d'urgence, les travaux d'office seront réalisés par la Commune, **sans mise en demeure préalable** et à la charge de l'intervenant, s'ils présentent un caractère d'urgente nécessité au maintien de la sécurité routière.

Chaque déclenchement de l'étape n° 2 (mise en demeure) donnera lieu simultanément à l'établissement d'un procès-verbal, constituant la première étape de la procédure de contravention de voirie.

Ce procès-verbal sera transmis au Procureur de la République qui engagera les poursuites en vue de la condamnation du contrevenant (contravention de 5ème classe).

CHAPITRE VII – RECEPTION PAR LA COMMUNE

Dans le cas général visé à l'article 4.4.1, dans lequel les travaux de réfection définitive sont exécutés par l'intervenant, la réception de la réfection doit être demandée dix jours au plus après l'achèvement des travaux.

Les services municipaux informeront alors ce dernier de la date et de l'heure du rendez-vous.

La réception est contradictoire. Lors de celle-ci, il est dressé un procès-verbal, dont un exemplaire est remis au représentant de l'intervenant.

En cas d'absence, il est envoyé à ce dernier.

La réception est refusée lorsqu'une non-conformité aux prescriptions de l'arrêté, ou aux dispositions du présent règlement est constatée. Une notification motivée du refus est alors adressée à l'intervenant.

La réception libère immédiatement l'intervenant de la garde du chantier. Elle fait courir le délai de garantie de 1 an.

Dans le cas particulier où la réfection définitive est réalisée par la Commune en application de l'article 4.4.2, la réception de la réfection provisoire n'est prononcée qu'après acceptation du devis correspondant par l'Intervenant.

L'Intervenant enverra alors à la Commune un avis d'achèvement des travaux et la réception sera réputée définitivement acquise deux (2) mois après réception dudit envoi, sauf observations contraires notifiées à l'intervenant pendant ce délai.

A défaut d'avis d'achèvement des travaux et sauf observations de la Commune, la réception sera réputée acquise six mois après la date prévue pour les travaux figurant sur la demande d'autorisation.

CHAPITRE VIII – RESPONSABILITE

L'intervenant ou l'exécutant agissant pour son compte a la garde du chantier.

Il devra notamment à ce titre veiller tout particulièrement à la sécurité du chantier. Il demeure donc responsable des conséquences du déroulement des travaux vis-à-vis de la Commune, des usagers de la voie publique et des tiers, jusqu'à la réception contradictoire de la réfection de voirie mise à sa charge.

La responsabilité de l'intervenant est notamment engagée vis-à-vis des divers réseaux souterrains qu'il pourrait rencontrer à l'occasion des travaux. Il lui appartient donc de prendre toutes dispositions de nature à prévenir tout risque en ce domaine et d'obtenir des autres occupants du domaine public tous les renseignements relatifs à l'existence et la position de leurs équipements.

Dans le cas où l'intervenant assure la réalisation des réfections, il conserve vis-à-vis de la Commune et des tiers la charge de l'entretien et la responsabilité d'une part des réfections définitives du corps de chaussée durant un an, et d'autre part, des réfections temporaires et provisoires pendant leur durée de vie.

L'intervenant relèvera indemne la Commune de toute condamnation acquise au titre des travaux entrepris par lui, pour tout fait survenant dans les délais sus-indiqués.